

N° 375

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 2001

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Par M. Alain VASSELLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Delaneau, *président* ; Jacques Bimbenet, Louis Boyer, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Guy Fischer, Jean-Louis Lorrain, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Annick Bocandé, MM. Charles Descours, Alain Gournac, Roland Hugué, *secrétaires* ; Henri d'Attilio, François Autain, Jean-Yves Autexier, Paul Blanc, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Gilbert Chabroux, Jean Chérioux, Philippe Darniche, Claude Domeizel, Jacques Dominati, Michel Esneu, Alfred Foy, Serge Franchis, Francis Giraud, Alain Hethener, Claude Huriet, André Jourdain, Roger Lagorsse, Dominique Larifla, Henri Le Breton, Dominique Leclerc, Marcel Lesbros, Jacques Machet, Max Marest, Georges Mouly, Roland Muzeau, Lucien Neuwirth, Philippe Nogrix, Mme Nelly Olin, MM. Lylian Payet, André Pourny, Mme Gisèle Printz, MM. Henri de Raincourt, Bernard Seillier, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle, Paul Vergès, André Vezinhet, Guy Vissac.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11ème législ.) : Première lecture : **2936, 2971** et T.A. **656**
Commission mixte paritaire : **3090**
Nouvelle lecture : **3082, 3093** et T.A. **683**

Sénat : Première lecture : **279, 315, 316** et T.A. **95** (2000-2001)
Commission mixte paritaire : **341** (2000-2001)
Nouvelle lecture : **367** (2000-2001)

Personnes âgées.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	6
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET RELATIVES À L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE	13
• <i>Article premier (art. L. 232-1 à L. 232-28 du code de l'action sociale et des familles) Allocation personnalisée d'autonomie</i>	13
CHAPITRE II - Allocation personnalisée d'autonomie	13
Section 1 - Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées	13
• <i>Art. L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles Fondement du droit au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	13
• <i>Art. L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles Conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	14
• <i>Art. L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles Modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	14
Sous-Section 1 - Prise en charge et allocation personnalisée d'autonomie à domicile	16
• <i>Art. L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles Procédure de détermination du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie servie à domicile</i>	16
• <i>Art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles Assiette et calcul du montant de la part de l'allocation personnalisée d'autonomie acquittée par le bénéficiaire</i>	17
• <i>Art. L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles Assimilation au domicile de l'hébergement familial à titre onéreux, chez un particulier et dans des hébergements collectifs de petite taille</i>	18
• <i>Art. L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles Modalités propres à garantir la qualité de l'aide servie à domicile</i>	18
• <i>Art. L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles Contrôle et sanctions</i>	19
• <i>Art. L. 232-7-1 du code de l'action sociale et des familles Evaluation de l'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	20
• <i>Art. L. 232-7-2 du code de l'action sociale et des familles Suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	20
Sous-section 2 - Allocation personnalisée d'autonomie en établissement	21
• <i>Art. L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles Montants de l'allocation personnalisée d'autonomie servie en établissement et de la participation du bénéficiaire</i>	21
Section 2 - Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie	22
• <i>Art. L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles Autorité compétente pour l'attribution et le service de l'allocation personnalisée d'autonomie</i>	22

• <i>Art. L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles</i> Conventions entre le département et ses partenaires	22
• <i>Art. L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles</i> Procédure d'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie, date d'ouverture des droits et conditions de liquidation et de révision	23
• <i>Art. L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles</i> Personnes morales et physiques auxquelles peut être versée l'allocation personnalisée d'autonomie	23
• <i>Art. L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles</i> Evaluation annuelle du dispositif	23
• <i>Art. L. 232-18 du code de l'action sociale et des familles</i> Procédure de règlement à l'amiable des litiges	24
• <i>Art. 232-19 du code de l'action sociale et des familles</i> Recours en récupération	24
Section 3 - Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie	25
• <i>Art. L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles</i> Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie	25
Section 4 - Dispositions communes	28
• <i>Art. L. 232-22 à L. 232-28 du code de l'action sociale et des familles</i> Dispositions communes	28
• <i>Article premier bis (art. L. 3334-7-2 nouveau du code général des collectivités territoriales)</i> Répartition de la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements	29
• <i>Article premier ter</i> Majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements	29
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	31
• <i>Art. 2 A</i> Formation des salariés d'aide à domicile	31
• <i>Art. 2</i> Coordinations avec le code de l'action sociale et des familles	31
• <i>Art. 4 (art. L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles)</i> Conventionnement de certains établissements	32
• <i>Art. 5 (art. L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles)</i> Autorités compétentes en matière de tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes	33
• <i>Art. 6 (art. L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles)</i> Evaluation de la dépendance des personnes âgées accueillies en établissement	34
• <i>Art. 7 (art. L. 135-1 du code de la sécurité sociale)</i> Gestion du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie par le fonds de solidarité vieillesse	34
• <i>Art. 8 (art. L. 135-3 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale)</i> Modification des règles d'affectation de la CSG	35
• <i>Art. 9 (art. L. 162-24-1 et L. 174-8 du code de la sécurité sociale)</i> Tarification des prestations de soins en établissements sociaux et médico-sociaux	35
• <i>Art. 9 bis (art. 199 quindecies du code général des impôts)</i> Majoration de la déduction fiscale pour les dépenses d'hébergement en établissement	36
• <i>Art. 12 bis (nouveau) (art. L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales)</i> Traitement dans le budget des départements des dépenses relatives à l'APA	36
• <i>Art. 13</i> Rapport de bilan d'application de la loi	37
• <i>Art. 14 bis</i> Comité scientifique d'adaptation des outils d'évaluation de l'autonomie	38
• <i>Art. 14 ter (art. L. 241-10 du code de la sécurité sociale)</i> Exonération de charges patronales pour l'emploi d'une aide à domicile liée à son employeur par un contrat à durée déterminée	38

• <i>Art. 15</i> Transition entre l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation spécifique de dépendance	39
• <i>Art. 15 bis</i> Suppression de la récupération sur succession ou donation pour la prestation spécifique dépendance (PSD)	39
• <i>Art. 15 ter</i> (art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation) Attribution de l'aide personnalisée au logement pour le fait d'occuper une chambre dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	40
TRAVAUX DE LA COMMISSION	41
MOTION présentée par M. Alain Vasselle, au nom de la commission des Affaires sociales <u>TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE</u>	43
TABLEAU COMPARATIF	ERREUR ! SIG

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat, saisi de dix-neuf articles en première lecture du projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, avait adopté huit articles conformes et en avait modifié huit autres, dans une rédaction qui n'était en aucun cas incompatible avec la logique du texte. Il avait simplement cherché à adopter une rédaction plus lisible et à inscrire dans le projet de loi des précisions qui figuraient dans le texte de la loi du 24 janvier 1997 portant création de la prestation spécifique dépendance (PSD) et qui lui semblaient utiles.

Le Sénat avait supprimé l'article 7, créant un comité scientifique chargé d'adapter les outils d'évaluation de la dépendance. Cette suppression ne signifiait pas non plus un désaccord sur le fond : il avait estimé que cette mission aurait été mieux prise en compte par le comité national de coordination gérontologique, que l'article 2 du projet de loi se proposait initialement de supprimer.

Le Sénat avait en outre adopté trois articles additionnels, les articles 9 bis, 14 ter et 15 ter qui ne paraissaient pas non plus contraires à l'esprit de ce projet de loi.

En revanche, la suppression des articles 7 et 8, et l'introduction parallèle de trois articles additionnels, les articles 1 *bis*, 1 *ter* et 2 A, résultait de l'opposition du Sénat aux modalités de financement retenues.

Cinq raisons majeures avaient en effet conduit le Sénat à retenir le principe d'un financement alternatif.

Premièrement, le projet de l'APA représente une grave menace pour les finances locales. Ce point a été largement développé lors des débats de première lecture.

Deuxièmement, le financement de l'APA fait peser une lourde menace sur la sécurité sociale. Le « *fonds national de financement de la prestation autonomie* » a pour objet de permettre d'y affecter deux recettes

émanant de la sécurité sociale, la contribution versée au fonds par les régimes de base d'assurance vieillesse, dont la constitutionnalité apparaît incertaine, et la CSG, alors que l'Etat est le grand absent du financement de l'APA.

La CSG fait en réalité l'objet d'un double détournement.

Le premier détournement de la CSG est de financer une allocation qui n'est pas une prestation de sécurité sociale. Il est vrai que le Gouvernement a désormais la fâcheuse habitude de solliciter des concours de la sécurité sociale pour d'autres objectifs que le financement de celle-ci : le financement des trente-cinq heures en est l'illustration éclatante.

Le second détournement de la CSG est de financer un fonds de formation professionnelle, à travers la création, au sein du fonds de financement de l'APA, d'un autre fonds, « le fonds de modernisation de l'aide à domicile ».

L'objectif général, évidemment louable, est de former les salariés des associations d'aide à domicile et de contribuer ainsi à la professionnalisation de ce secteur.

Les actions de ce fonds sont déjà plus imprécises et n'ont pas davantage été précisées par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Son financement pose de graves questions de principe : comment peut-on justifier qu'un fonds de formation soit financé par la CSG, dont l'objet est de financer de manière exclusive la sécurité sociale ?

Il convient de rappeler que le Gouvernement a refusé d'appliquer une disposition de l'article 16 de la loi du 24 janvier 1997 portant création de la PSD prévoyant une formation pour les salariés de l'aide à domicile. En somme, l'Etat accepte de former les salariés des associations d'aide à domicile lorsqu'un tel financement est assuré par la sécurité sociale.

C'est pour cette raison que le Sénat avait choisi de « rétablir », en quelque sorte, cette disposition restée inappliquée, par l'adoption de l'article 2 A.

Troisièmement, le financement de l'APA n'est pas assuré.

Le coût total de la prestation « en vitesse de croisière » serait de 23 milliards de francs. Cette « vitesse de croisière » étant atteinte dès 2004, il manquerait ainsi 6,5 milliards de francs.

Le rapport que prévoit le Gouvernement à l'article 13 est prématuré -le bilan de la seule année 2002, qui risque fort d'être une année de montée en charge du dispositif, sera alors disponible- **et incomplet**, puisque ledit rapport restera sans lendemain. C'est pour cette raison que le

Sénat avait procédé à une nouvelle rédaction de cet article, retenant notamment le principe d'une évaluation bisannuelle.

Quatrièmement, ce financement échappe à tout contrôle.

Même s'il est géré par le FSV, le « Fonds de financement de l'APA », ne constituera pas en tant que tel un « *organisme concourant au financement des régimes de base* ».

En conséquence, il échappera au contrôle du Parlement lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale.

Le Fonds n'apparaîtra pas davantage en loi de finances.

Une fraction d'un des prélèvements obligatoires les plus importants disparaîtra purement et simplement du contrôle du Parlement. La fraction de la CSG affectée au fonds de financement n'apparaîtra plus dans les prévisions de recettes de la loi de financement : elle sera « *nulle part* ». Un tel recul des prérogatives du Parlement en matière de finances sociales, désormais unanimement reconnues, est particulièrement grave.

Cinquièmement, ce financement est contradictoire avec les autres priorités affichées par le Gouvernement.

Le détournement au profit du « fonds autonomie » d'une partie de la CSG affectée au FSV va à l'inverse de la « politique » définie le 21 mars 2000 par le Premier ministre pour l'alimentation du Fonds de réserve des retraites.

Les « excédents » du FSV sont, en effet, censés être la première source d'alimentation de ce Fonds.

Or, afin de financer les 35 heures, le Gouvernement a déjà supprimé l'affectation des droits sur les alcools au FSV (11,5 milliards de francs en 2001) et diminué une première fois le taux de CSG affectée au FSV (7,5 milliards de francs en 2001).

Les recettes du FSV -c'est-à-dire les moyens financiers de garantir l'avenir des retraites- sont ainsi amputées annuellement de plus de 24 milliards de francs (19 milliards de francs résultant de la loi de financement pour 2001, 5 milliards de francs au titre du financement de l'allocation personnalisée à l'autonomie).

En somme, le Gouvernement alimente un nouveau fonds par des recettes destinées à un fonds -le FSV- qui était censé les reverser à un autre : le Fonds de réserve des retraites.

Le rapport de contrôle que votre rapporteur a présenté à la commission des Affaires sociales le 19 avril dernier expliquait ainsi que les

« 1.000 milliards » risquaient de ne pas être atteints, puisque, du fait de la politique du Gouvernement, les années 2000, 2001 et 2002 montraient que le tableau de marche était bien mal engagé.

Certes, le FSV est amené à dégager de toute façon des excédents du fait de la diminution du nombre des allocataires du minimum vieillesse. Mais ces excédents ne sont toutefois pas multipliables à l'infini. Lors de son audition en commission sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (DDOSEC), Mme Elisabeth Guigou avait promis à votre rapporteur -qui les attend toujours- des explications détaillées sur la masse des excédents du FSV, censés atteindre 650 milliards de francs au lieu des 400 milliards de francs annoncés par le Premier ministre en mars 2000.

En conséquence, le Sénat avait supprimé le « fonds de financement de l'APA » et avait retenu le principe d'un financement alternatif, reposant sur une tout autre logique.

Les modalités de ce financement alternatif avaient été définies par la commission des Finances, saisie pour avis de ce projet de loi, et par son rapporteur, M. Michel Mercier, avec lequel votre rapporteur avait travaillé en étroite concertation.

Il s'agissait de créer une dotation spéciale au sein de la DGF des départements : l'Etat, et non la sécurité sociale, finançait ainsi la moitié des dépenses supplémentaires nées de l'APA. L'effort financier demandé aux départements aurait été ainsi mesuré et contrôlé. L'Etat aurait été soumis à une forme de « ticket modérateur », en raison de sa participation au financement.

Au total, 5 articles montraient un véritable « clivage » entre les deux assemblées et c'est du reste sur le dispositif financier que la commission mixte paritaire, réunie le 29 mai dernier, a échoué.

Mais, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de ce texte en nouvelle lecture, ne s'est pas limitée à rétablir son dispositif financier de première lecture.

Alors que le Sénat avait souhaité apporter un certain nombre de précisions et de garanties figurant dans la loi du 24 janvier 1997, parfaitement compatibles avec le texte du Gouvernement, comme l'information des maires, la possibilité de la personne âgée de se faire assister de son médecin ou encore le contrôle régulier de l'effectivité de l'aide apportée, **ces précisions et ces garanties ont été systématiquement supprimées par l'Assemblée nationale**, qui a entendu revenir pour l'essentiel à son texte initial. Le rapport d'évaluation bisannuel du Gouvernement proposé à **l'article 13** a été également supprimé, il ne restera qu'un seul rapport, disponible avant le 30 juin 2003.

Lorsque sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales entendait se rallier au texte du Sénat, le Gouvernement a pris, lui-même, l'initiative de demander à l'Assemblée nationale de n'en rien faire : un amendement de bonne rédaction législative, qui avait été adopté à **l'article premier** de ce texte, n'a pas été ainsi retenu.

Le destin de **l'article 9 bis**, adopté par le Sénat à l'initiative de notre excellent collègue Charles Descours, est particulièrement éclairant. Cet article additionnel visait à majorer la déduction fiscale pour les dépenses d'hébergement en établissement en portant son taux de 25 % à 50 %. Il s'agissait de contribuer à une meilleure égalité de traitement entre aide à domicile et hébergement en établissement.

Le souhait de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale était de voir cet article adopté conforme. Un tel amendement avait été adopté par ladite commission en première lecture, puis retiré en séance publique à la demande du Gouvernement. Le rapporteur de l'Assemblée nationale soulignait ainsi dans son rapport de nouvelle lecture « *l'importance de cet article adopté par le Sénat* ». Une telle importance n'a pas résisté à un amendement de suppression déposé par le Gouvernement...

L'Assemblée nationale a en outre modifié son propre texte sur des points centraux pour l'écartier davantage encore des préoccupations exprimées par notre assemblée.

Elle est finalement revenue au mécanisme de « la commission d'instruction », présidée par le président du conseil général ou son représentant, et qui doit « proposer » au même président du conseil général les décisions qu'il doit prendre. Le texte se contente de prévoir que les modalités de fonctionnement de cette commission, « *qui réunit notamment les représentants du département et des organismes de sécurité sociale* » sont précisées par décret.

Est-ce que ce dispositif, ou plutôt, selon les termes de la ministre, cette « *esquisse* » qualifiée encore « *d'organe collégial léger* » ou de « *commission souple* », est conforme au principe de libre administration des collectivités locales ?

Nul ne le sait.

En ce qui concerne le financement, l'Assemblée nationale s'est livrée en séance publique -et en nouvelle lecture !- à un véritable travail de commission. Elle a en effet adopté un sous-amendement du Gouvernement, rectifié par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, précisant les règles de répartition du concours du « *fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie* ». Tout a été fait pour que le

Parlement soit tenu à l'écart des simulations réalisées par la Direction générale des collectivités territoriales (DGCL).

Ces règles de répartition relèvent assurément de « l'usine à gaz ».

Qu'on en juge !

Dans un premier temps, le montant du concours du fonds est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'APA dans le montant total des dépenses au titre de l'APA constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements (premier critère). Il est modulé en fonction du potentiel fiscal (deuxième critère) et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département (troisième critère).

Les deux premières années de fonctionnement du fonds (2002 et 2003), le critère du nombre de personnes âgées de soixante-quinze ans remplace le critère, non disponible par définition, des dépenses d'APA.

Ces dispositions reprennent ce qui avait été annoncé en première lecture, mais elles ont été complétées par de curieuses précisions.

Le montant des concours du fonds ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'APA dudit département. Mais un autre mécanisme prévoit également que le concours est majoré pour les départements dont la dépense moyenne d'APA par personne âgée de plus de soixante-quinze ans dépasserait de plus de 30 % la moyenne nationale. Cette majoration, égale à 80 % de la gestion des dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore à due concurrence les montants à répartir par ce fonds aux autres départements.

Nul ne sait si ces deux mécanismes sont cumulatifs.

Par ailleurs, les dépenses relatives à l'APA de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant au 1^{er} janvier 2001 du montant de la majoration pour tierce personne, soit 4.705 francs par mois. Les dépenses effectuées au-delà de ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et minorent à due concurrence les montants à répartir.

Le fonds ne pourra pas dépenser au-delà des recettes disponibles. Il sera ainsi soumis en permanence à des arbitrages entre la compensation partielle qu'il doit aux départements au titre des « *trois critères* » et les mécanismes de péréquation mis en place pour tenter de soulager au maximum la charge des départements les plus « touchés ».

De tels mécanismes reposent sur une pérennité chancelante, puisqu'ils devront être réévalués avant la fin de l'année 2003, en fonction du bilan prévu à l'article 13 du projet de loi.

Le Gouvernement s'est engagé en outre à « *apporter, sur les quelques points qui pourraient rester en suspens, une information définitive avant le terme du processus législatif* »¹ qui se traduisent par la création d'un « *groupe de suivi* » de la tarification, la prochaine installation d'un « *groupe de réflexion sur le devenir des petites structures d'hébergement* » et d'une réflexion sur la « *mise à plat* » des aides aux logements pour les personnes hébergées en institutions ; par ailleurs, le Gouvernement demande que lui soient laissées « *encore quelques semaines pour formaliser l'esquisse* » du dispositif qu'il propose pour l'examen des demandes d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Se trouve ainsi illustrée la démarche du Gouvernement tendant à proposer dans l'urgence au Parlement un texte non abouti et non financé.

Le Gouvernement déplore que « *le petit jeu de la navette parlementaire (le contraigne) à une gymnastique complexe dont (il) espère (que) le projet de loi sortira indemne* ».

Cette conception du dialogue entre les Assemblées, passablement éloignée des termes et de l'esprit de l'article 45 de la Constitution, confirme le souci du Gouvernement de n'autoriser à l'Assemblée nationale que des remords sur son propre texte, au demeurant fort insuffisants pour en corriger les ambiguïtés et les imperfections et, en tout état de cause, incapables de lui donner une base financière viable.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi tel que rétabli par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

¹ JO Débats Assemblée nationale, séance du 7 juin 2001, p. 3981-3982.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

-

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET RELATIVES À L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Article premier

(art. L. 232-1 à L. 232-28 du code de l'action sociale et des familles)

Allocation personnalisée d'autonomie

Cet article comporte une nouvelle rédaction du chapitre II du titre III du Livre II du code de l'action sociale et des familles consacré actuellement à l'« aide aux personnes dépendantes » et comportant le dispositif codifié de la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance.

CHAPITRE II

-

Allocation personnalisée d'autonomie

Section 1

-

Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées

Art. L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles

Fondement du droit au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait modifié la rédaction de cet article afin d'insister sur la place éminente tenue par le département.

Le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a semblé déplorer que la rédaction retenue par le Sénat pour cet article souligne « *le rôle central du département dans le dispositif* »¹.

Le refus d'affirmer le rôle du département, relégué par le secrétaire d'Etat aux personnes âgées à une « *modalité de gestion* »², n'est en définitive justifié que par le souci de faire apparaître artificiellement une rupture avec la prestation spécifique dépendance dont l'APA retient pourtant les apports en tant qu'elle est une prestation en nature, servie et gérée par les départements.

L'Assemblée nationale a rétabli à cet article son texte de première lecture.

Art. L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles
Conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait adopté un amendement de conséquence de l'amendement adopté à l'article L. 232-1.

Par cohérence avec le rétablissement précédent, l'Assemblée nationale est revenue à sa rédaction initiale.

Art. L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles
Modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait introduit après l'article L. 232-2 un article additionnel qui précisait des dispositions relatives aux modalités d'attribution de l'APA.

Sans décrire à nouveau le dispositif proposé, deux dispositions prévues par le dispositif du Sénat méritent un rappel.

La Haute Assemblée avait, en première lecture, décidé d'inclure explicitement les principes du domicile de recours et du remboursement par l'Etat aux départements des prestations versées au titre des personnes sans domicile fixe.

¹ Rapport n° 3093, p. 11, de M. Pascal Terrasse.

² JO Débat Sénat, 16 mai 2001, p. 2109.

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées s'était déclarée défavorable à l'inclusion de ces précisions¹ en justifiant son avis en ces termes : « *Le premier n'a pas lieu d'être, le texte prévoyant déjà que l'APA est servie et gérée par les départements où le bénéficiaire a son domicile de secours ; quant au second, il est tout à fait logique que l'APA soit servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles ont élu domicile* ».

Une telle position traduit une incompréhension du dispositif proposé par le Sénat. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture n'abordait pas la notion de domicile de secours, qui ne doit pas être confondue avec la situation des personnes sans domicile fixe.

Ainsi que l'a expliqué M. Michel Charasse, « *Jusqu'à présent, les collectivités locales assument les charges pour les personnes qui résident sur leur territoire. La règle de l'aide sociale en matière de domicile de secours est très ancienne, et c'est une règle de bon sens, Madame la Secrétaire d'Etat.*

*« On ne peut donc pas se contenter d'éliminer cet après-midi **ou d'accepter, mais pour qu'ils soient éliminés ultérieurement**, les deux sous-amendements n^{os} 68 rectifié et 69 rectifié² sans poser clairement le problème.*

« Alors que les maires ou les présidents de conseils généraux peuvent encourir des sanctions pénales si des cas de fraude ou d'irrégularité sont décelés ultérieurement, comment voulez-vous leur imposer de prendre le risque d'attribuer des prestations à des personnes sur lesquelles ils n'exercent aucun contrôle puisqu'elles n'habitent pas chez elles et bougent tout le temps ? Vous ne pouvez pas éluder la discussion ainsi, Madame le secrétaire d'Etat. (...) Je souhaitais donc, Madame le Secrétaire d'Etat, sans acrimonie aucune, appeler votre attention sur ce point. N'oubliez pas que, lorsque les élus locaux, que ce soit le président du conseil général, ou le maire, accordent des prestations, ils engagent aussi leur responsabilité pénale en cas de défaillance dans les contrôles ! »

Le second point proposé par le Sénat était de rétablir l'information du maire que la secrétaire d'Etat n'estimait pas relever d'une disposition législative.

Expliquant son vote, M. Michel Charasse a, pour sa part, avancé les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sauraient relever d'un décret.

« Je voudrais rappeler à Mme le Secrétaire d'Etat -elle le sait déjà, même si le papier qu'on lui a fait passer feint de l'ignorer- que le maire est, dans la commune, le représentant de l'Etat et qu'il y est chargé de l'application des lois et règlements, comme l'est le préfet au niveau du

¹ Paulette Guinchard Kunstler, JO - Débats Sénat – Séance 16 mai 2001, p. 2113.

² Sous-amendement présenté par Mme Annick Bocandé.

département. Le maire est donc à ce titre, Madame le Secrétaire d'Etat, un représentant du Gouvernement.

« Par ailleurs, le maire est officier de police judiciaire et il est chargé de constater les crimes et délits commis sur le territoire de sa commune. En outre, les textes sociaux comportent un certain nombre de sanctions pénales en cas de fraude.

« Dans ces conditions, je ne vois pas comment pourrait être de nature réglementaire une disposition qui a pour objet de permettre au maire d'exécuter les missions qui lui sont conférées par la loi, missions générales de représentant de l'Etat ou missions particulières de police judiciaire. »

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission, a pourtant supprimé cet article introduit par le Sénat.

Sous-Section 1

-

Prise en charge et allocation personnalisée d'autonomie à domicile

Art. L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles

Procédure de détermination du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie servie à domicile

Le Sénat avait procédé à une nouvelle rédaction de cet article afin de préciser les modalités d'intervention de l'équipe médico-sociale. Or, ce texte comporte des modifications.

L'Assemblée nationale a prétendu effectuer un « retour à la rédaction de cet article telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture », alors que son texte est pourtant nouveau.

L'article transmis au Sénat en première lecture disposait, à la fin du premier paragraphe, que « l'APA est affectée à la couverture de dépenses figurant dans un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins de ses membres se rend auprès de la personne concernée ».

Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait proposé en première lecture « *un amendement rédactionnel relatif aux dépenses figurant dans le plan d'aide* » qui avait reçu un avis « *tout à fait favorable* » du Gouvernement. Le texte adopté en nouvelle lecture propose une troisième rédaction.

« *Couverture de dépenses de la nature de celles figurant dans un plan d'aide* », « *couverture de dépenses figurant dans un plan d'aide* », « *couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide* », sont les évolutions successivement proposées par le Gouvernement ou la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur ce point.

Ou ces modifications sont de nature rédactionnelle et, dès lors, il n'est guère compréhensible que trois versions aient été nécessaires à l'Assemblée nationale pour parvenir à une version conforme à ses vœux. Ou, à l'inverse, ces amendements sont justifiés par des conditions de fond dont la motivation est pourtant inexistante.

Ce « *faux-retour à la rédaction initiale* » a également conduit à la suppression de la mention d'une visite du médecin ou du travailleur social membre de l'équipe médico-sociale qui avait pourtant, en première lecture, été soutenue par le Gouvernement.

Si cette mesure n'était pas utile, pourquoi l'avoir soutenue en première lecture ? Si elle l'était, pourquoi la supprimer en seconde lecture ?

Faisant reposer son texte sur un nombre important de décrets, dont il ne connaît ni le contenu, ni la portée, le Gouvernement n'est en conséquence ni en mesure d'éclairer les parlementaires sur les dispositions du projet, ni d'émettre, à propos des modifications proposées par ceux-ci, un avis durable et fondé.

Art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles
**Assiette et calcul du montant de la part de l'allocation personnalisée
d'autonomie acquittée par le bénéficiaire**

Le Sénat avait complété le texte de l'Assemblée nationale, voté en première lecture par l'exonération, dans le barème des ressources, de certaines rentes viagères.

Le Gouvernement a également complété l'article voté par l'Assemblée nationale et amendé par le Sénat par un ajout qui prévoit l'exonération, dans le calcul des ressources du demandeur de l'APA, des aides

financières versées par les enfants pour la prise en charge de la dépendance de leurs parents ainsi que de certaines prestations sociales déterminées par décret.

Art. L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles

Assimilation au domicile de l'hébergement familial à titre onéreux, chez un particulier et dans des hébergements collectifs de petite taille

Le Sénat avait souhaité, en première lecture, préciser le texte de l'Assemblée nationale en réservant aux pensionnaires des logements foyers de personnes âgées la faculté de percevoir l'APA selon les mêmes barèmes qu'à domicile.

En nouvelle lecture, le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a proposé un amendement de retour au texte que cette Assemblée avait initialement voté.

Votre rapporteur constate que ce rétablissement n'a pas donné lieu à de vifs débats au sein de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

En effet, cette disposition et l'amendement qui la modifie ne sont ni mentionnés ni commentés dans le rapport¹ adopté par cette dernière.

Cet amendement de rétablissement a été justifié, en séance publique, par le souci de « *tenir compte de la mise en place de la nouvelle tarification* ».

Art. L. 232-6 du code de l'action sociale et des familles

Modalités propres à garantir la qualité de l'aide servie à domicile

Le Sénat avait, en première lecture, supprimé le dernier paragraphe de cet article qui prévoyait une modulation du montant de l'aide selon les qualifications de la personne assurant le service à domicile.

Sur proposition de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale a rétabli un dispositif qui prévoit de fait une pénalisation des titulaires de l'APA qui exerceraient leur liberté de choix en recourant aux services d'une personne n'étant pas dotée d'une expérience reconnue ou d'un diplôme.

¹ *Rapport de M. Pascal Terrasse.*

En effet, le rétablissement de ce dispositif entraîne la modulation du niveau de l'aide selon le degré de qualification et d'expérience de la personne employée.

En outre, l'Assemblée nationale a restreint la faculté laissée à une personne fortement dépendante de recourir à la personne de son choix. Sauf refus exprès, cette personne se verra imposer le recours à une entreprise de services **en mode prestataire** alors que la version initiale de l'Assemblée nationale laissait ouvert le recours à ces services **en mode mandataire**.

Les intentions de l'auteur de l'amendement, Mme Hélène Mignon, exprimées en séance publique, dévoilent une logique qui est en réalité opposée à la liberté de choix des allocataires car, selon les termes mêmes de l'auteur, « *il ne suffit pas en effet de bonne volonté et d'amour pour bien soigner* ». ¹

Art. L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles
Contrôle et sanctions

Le Sénat avait adopté un amendement apportant des précisions aux procédures de demandes de l'aide et de la suspension.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements ayant pour objet de rétablir sa rédaction initiale.

Votre rapporteur regrette ce retour à une rédaction supprimant toutes les garanties adoptées par le Sénat et relatives au suivi, au contrôle de l'effectivité et à la suspension de l'allocation (*cf. art. L. 232-7-1 et L. 232-7-2*). Le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a d'ailleurs déclaré qu'il trouvait « *les modalités de suspension de l'APA votées par (vos) collègues sénateurs trop restrictives* ». Votre rapporteur constate à nouveau qu'aucune disposition de l'article L. 232-6 n'est susceptible de justifier cette suspension, sauf à prévoir, par décret, des mécanismes ayant pour objet de restreindre encore davantage la liberté de choix des allocataires.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un amendement présenté par le Gouvernement permettant le recours aux titres « emploi-service » pour le paiement d'un service d'aide agréé.

Votre rapporteur s'interroge sur la place à laquelle de cet amendement vient s'insérer.

¹ Mme Hélène Mignon, *Débats AN* du 7 juin 2001.

En effet, le Gouvernement introduit un paragraphe relatif aux modalités de paiement des prestataires de services dans l'article détaillant l'obligation de déclaration et les cas donnant lieu à suspension alors que les articles L. 232-14 et L. 232-15 contiennent les dispositions relatives aux modalités de paiement : la lisibilité du texte proposé par le Gouvernement ne s'en trouve pas accrue.

Art. L. 232-7-1 du code de l'action sociale et des familles
Evaluation de l'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait introduit cet article supplémentaire consacré au contrôle et au suivi de l'APA.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article en nouvelle lecture (*cf. art. L. 232-7*).

Art. L. 232-7-2 du code de l'action sociale et des familles
Suspension du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait introduit un article additionnel consacré aux modalités de suspension de l'APA afin de préciser ces dernières.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article et rétabli les dispositions relatives à la suspension de l'aide à l'article L. 232-7.

Sous-section 2

-

Allocation personnalisée d'autonomie en établissement

Art. L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles
**Montants de l'allocation personnalisée d'autonomie servie en
établissement et de la participation du bénéficiaire**

Le Sénat avait adopté à cet article une précision de coordination avec l'article L. 232-4.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements rédactionnels et un amendement du Gouvernement modifiant le dispositif adopté par elle en première lecture à l'initiative de M. Pierre Méhaignerie.

Ce mécanisme prévoyait la possibilité, pour un certain nombre de départements dont la liste devait être fixée par voie réglementaire, d'assurer le paiement de l'APA en établissement hospitalier sous forme de dotation globale.

En premier lieu, le Gouvernement supprime le décret fixant les départements participant à l'expérimentation. Il semble dès lors que cette une expérimentation soit ouverte à tous les départements sans limitation.

Cette première modification est accompagnée d'une seconde qui pose la règle du volontariat des établissements.

Le nouveau dispositif, particulièrement sibyllin, dispose, selon l'analyse de votre rapporteur, que le versement de l'APA sous forme d'une enveloppe globale suppose le double accord des établissements et du département.

*

* *

Les articles L. 232-9 à L. 232-11 du code de l'action sociale et des familles n'avaient pas été modifiés par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, ne les a pas davantage modifiés.

Section 2

-

Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie

Art. L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles

Autorité compétente pour l'attribution et le service de l'allocation personnalisée d'autonomie

Le Sénat avait pris acte de la suppression de la commission d'instruction de l'APA et avait supprimé, par coordination avec ses autres amendements, cet article.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qui lui avait été initialement soumis par le Gouvernement et qu'elle avait substantiellement amendé.

Elle est finalement revenue au mécanisme de « *la commission d'instruction* », présidée par le président du conseil général ou son représentant, et qui doit « *proposer* » au même président du conseil général les décisions qu'il doit prendre. Le texte se contente de prévoir que les modalités de fonctionnement de cette commission qui réunit notamment les représentants du département et des organismes de sécurité sociale soient précisées par décret.

Votre rapporteur s'interroge sur la conformité de ce dispositif ou plutôt, selon les termes de la ministre, de cette « *esquisse* » qualifiée encore « *d'organe collégial léger* » ou de « *commission souple* » au principe de libre administration des collectivités locales.

Art. L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles

Conventions entre le département et ses partenaires

Le Sénat avait supprimé le I de l'article adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, par coordination avec le rétablissement qu'elle proposait des conventions prévues par l'article premier de la prestation spécifique dépendance.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Art. L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles
**Procédure d'instruction des demandes d'allocation personnalisée
d'autonomie, date d'ouverture des droits et conditions de liquidation et de
révision**

Le Sénat avait, par coordination, supprimé cet article.

L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Art. L. 232-15 du code de l'action sociale et des familles
**Personnes morales et physiques auxquelles peut être versée l'allocation
personnalisée d'autonomie**

Le Sénat avait complété cet article d'un paragraphe figurant initialement à l'article L. 232-14.

Par coordination, l'Assemblée nationale a supprimé cette modification, revenant à son texte initial.

*

* *

L'article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles n'avait pas été modifié par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, ne l'a pas davantage modifié.

Art. L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles
Evaluation annuelle du dispositif

Le Sénat avait modifié cet article par coordination avec la suppression qu'il avait décidée du fonds de financement de l'APA.

L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture, complété à l'initiative du Gouvernement par une précision quant à la nature des données, initialement statistiques et qui seront désormais également comptables, transmises par le département au fonds de financement de l'APA.

Cette modification a pour objet, selon le Gouvernement, de permettre au fonds de disposer des données comptables nécessaires à la réalisation des péréquations financières entre les départements.

Art. L. 232-18 du code de l'action sociale et des familles
Procédure de règlement à l'amiable des litiges

Le Sénat avait modifié cet article, par coordination avec la suppression de l'article L. 232-12, afin de préciser la composition de la commission chargée d'examiner les recours gracieux.

L'Assemblée nationale est, par coordination avec la rédaction adoptée pour l'article L. 232-12, revenue à son texte initial.

Art. 232-19 du code de l'action sociale et des familles
Recours en récupération

Cet article prévoit que les sommes servies au titre de l'APA ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Michel Mercier, au nom de la commission des Finances, prévoyant que la perte de recettes correspondant à la suppression du recours en récupération serait compensée, pour les départements, par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le rapporteur supprimant cette disposition introduire par le Sénat.

*

* *

L'article. 232-19-1 du code de l'action sociale et des familles avait été supprimé par le Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a procédé à une suppression conforme.

L'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles avait été adopté sans modification par le Sénat. En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale n'a pas davantage modifié cet article.

*

* *

Section 3

-

Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

Art. L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles
Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie

En première lecture, le Sénat avait profondément modifié l'architecture du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Se contentant de fixer à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles le principe d'un financement conjoint entre l'Etat et les départements, il avait inséré, à l'initiative de votre commission des Finances, deux articles additionnels, premier *bis* et premier *ter*.

L'article premier *bis* insérait un article L. 3334-7-2 nouveau au code général des collectivités territoriales, créant au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation répartie entre les départements en fonction de trois critères :

- la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'APA dans le montant total des dépenses au titre de cette allocation constatée l'année précédente pour l'ensemble des départements, ce premier critère étant affecté d'un coefficient de pondération de 80 % ;

- le potentiel fiscal par habitant de chaque département, ce second critère étant affecté d'une pondération de 10 % ;

- le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ce troisième critère étant affecté d'une pondération de 10 %.

Les deux premières années du dispositif (2002 et 2003), le nombre de personnes âgées remplace la part des dépenses réalisées par chaque

département au titre de l'APA dans le total des dépenses d'APA, une telle donnée n'étant pas disponible.

L'article premier *ter* fixait cette dotation à 8,2 milliards de francs pour les deux premières années, ce montant étant revalorisé à partir de 2004 de la moitié de l'évolution du montant total des dépenses au titre de l'APA constaté l'année précédente.

Un tel dispositif, consacrant un financement « paritaire », présentait plusieurs avantages :

- la sécurité sociale n'était pas mise à contribution et le produit de la CSG ne faisait pas ainsi l'objet d'un double détournement ;

- le « fonds de financement de l'APA » n'avait plus d'objet ;

- le mécanisme de la DGF rétablissait le contrôle du Parlement, en loi de finances, sur le financement de l'APA ;

- l'Etat était associé, par un mécanisme analogue à un « ticket modérateur », de financement du dispositif, et intéressé, dès lors, à toute dérive éventuelle ;

- l'effort financier supplémentaire demandé aux départements était supportable.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le principe du financement qu'elle avait retenu en première lecture, tout en y apportant des précisions.

Elle a tout d'abord supprimé la présence du Comité national des retraités et personnes âgées au sein du conseil d'administration du fonds de financement de l'APA : cette présence apparaissait en effet contradictoire avec les dispositions selon lesquelles les représentants des personnes âgées étaient membres du conseil de surveillance.

Elle a confié également au conseil de surveillance du fonds de financement de l'APA le soin de rendre compte de la mise en œuvre du dispositif de l'APA, à partir des données statistiques transmises par les départements.

Le conseil de surveillance disposera ainsi d'un rôle plus large que celui d'une « surveillance » proprement dite du fonds. En effet, les comptes du fonds ne présenteront qu'une version très partielle du financement de l'APA, l'essentiel de la charge étant prise en compte par les budgets départementaux.

Se livrant en séance publique -et en nouvelle lecture !- à un travail de commission qui montre toute la précipitation gouvernementale, l'Assemblée

nationale a adopté un sous-amendement du Gouvernement à l'amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, précisant les règles de répartition du concours.

Ce sous-amendement a été lui-même rectifié en séance, à la suite des remarques de M. Pascal Terrasse, rapporteur de la commission.

Dans un premier temps, le montant du concours du fonds est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'APA dans le montant total des dépenses au titre de l'APA constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements (premier critère). Il est modulé en fonction du potentiel fiscal (deuxième critère) et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département (troisième critère).

Les deux premières années de fonctionnement du fonds (2002 et 2003), le critère du nombre de personnes âgées de soixante-quinze ans remplace le critère, non disponible par définition, des dépenses d'APA.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées, a indiqué -innovation de nouvelle lecture- les critères supposés de pondération : « *Le Gouvernement retient une hypothèse centrale de 70 % pour le poids démographique des personnes âgées, 20 % pour le potentiel fiscal et 10 % pour les bénéficiaires du RMI. Une dernière phase de concertation sera nécessaire avec les présidents de conseils généraux. Le Gouvernement arrêtera et fera connaître sa position sur cette répartition avant la dernière lecture de l'Assemblée nationale* »¹. La dernière lecture ne permettant aucun ajout au texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, ces critères ne seront pas définis par la loi.

Ces dispositions reprennent ce qui avait été annoncé en première lecture, mais elles ont été complétées par de curieuses précisions.

Le montant des concours du fonds ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'APA dudit département : il s'agit d'une « *limite haute* ». Pour le Gouvernement, il ne serait pas souhaitable que « *le financement soit majoritairement effectué par un mécanisme de solidarité nationale* ».

Mais « *une clause de sauvegarde spécifique* », selon l'expression de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées, prévoit également que le concours est majoré pour les départements « *confrontés à une forte pression* ». Le concours est ainsi majoré pour les départements dont la dépense moyenne d'APA par personne âgée de plus de soixante-quinze ans dépasserait de plus de 30 % la moyenne nationale. Cette majoration, égale à 80 % de la gestion des dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et

¹ JO Débats Assemblée nationale, séance du 7 juin 2001, p. 4007.

minore à due concurrence les montants à répartir par ce fonds aux autres départements.

Nul ne sait si « *la limite haute* » empêche l'application de la « *clause de sauvegarde spécifique* » ou si cette clause est tellement *spécifique* qu'elle est une exception à la limite haute...

Par ailleurs, les dépenses relatives à l'APA de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant au 1^{er} janvier 2001 du montant de la majoration pour tierce personne, soit 4.705 francs par mois. Les dépenses effectuées au-delà de ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et minorent à due concurrence les montants à répartir.

Votre rapporteur constate que les mécanismes retenus, en comparaison de ceux fixés par le Sénat, relèvent de « l'usine à gaz », ce qui pourrait prêter à sourire si cette complexité n'allait pas accroître davantage l'opacité du fonds de financement de l'APA.

Le fonds ne pourra pas dépenser au-delà des recettes disponibles. Il sera ainsi soumis en permanence à des arbitrages entre la compensation partielle qu'il doit aux départements au titre des « *trois critères* » et les mécanismes de péréquation mis en place pour tenter de soulager au maximum la charge des départements les plus « touchés ».

De tels mécanismes reposent sur une pérennité chancelante, puisqu'ils devront être réévalués avant la fin de l'année 2003, en fonction du bilan prévu à l'article 13 du projet de loi.

Section 4

-

Dispositions communes

Art. L. 232-22 à L. 232-28 du code de l'action sociale et des familles

Dispositions communes

Dans un souci d'intelligibilité de la loi, le Sénat avait adopté en première lecture un amendement proposé par votre commission complétant le texte proposé par cet article pour le chapitre II par une section additionnelle, intitulée « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 232-22 à

L. 232-28. Cette section comprenait l'ensemble des articles du dispositif de la PSD qui sont applicables à l'APA et que l'article 2 modifie et renumérote :

Il paraissait en effet à votre commission préférable de disposer dans l'article premier de l'ensemble des dispositions applicables à l'APA.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement supprimant cette section et les articles qu'elle contient, et ce malgré l'avis défavorable du rapporteur et l'avis de sagesse émis bizarrement par Mme la Secrétaire d'Etat sur son propre amendement !

Article premier bis

(art. L. 3334-7-2 nouveau du code général des collectivités territoriales)

Répartition de la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article, prévoyant les mécanismes de répartition de la majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements, qui s'inscrivait dans la logique du financement alternatif proposé par votre commission (*cf. commentaire de l'article 1^{er}*).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Article premier ter

Majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article, majorant la dotation globale de fonctionnement (*cf. commentaire de l'article premier*).

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article, non sans que de curieux arguments -entendus également au Sénat en première lecture- aient été utilisés. Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées, a précisé en effet qu'elle ne comprenait pas « *le choix de faire référence à la dotation globale de fonctionnement alors que le dispositif de financement mis en place par le Gouvernement est beaucoup plus fiable et solide et qu'il est pérenne* »¹.

¹ JO Débats Assemblée nationale, séance du 7 juin 2001, p. 4011.

Votre rapporteur s'étonne qu'un membre du Gouvernement considère que la dotation globale de fonctionnement, fixée par la loi de finances, ne soit ni fiable, ni solide, ni pérenne. Il rappelle de surcroît que la même argumentation avait été présentée par le Gouvernement lors de la création, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, du « *Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale* », plus connu sous son acronyme de FOREC.

TITRE II

-

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 2 A

Formation des salariés d'aide à domicile

En première lecture, le Sénat avait adopté cet article, reprenant quasiment mot pour mot des dispositions de l'article 16 de la loi PSD du 24 janvier 1997, et qui étaient restées inappliquées, en raison du refus du Gouvernement d'appliquer ce texte.

Votre commission estimait en effet que la formation des salariés d'aide à domicile ne devait pas être financée par une fraction d'une fraction de la CSG, à travers le « fonds de modernisation de l'aide à domicile » de l'article 1^{er} du projet de loi.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Art. 2

Coordinations avec le code de l'action sociale et des familles

Cet article assure la coordination avec les articles non abrogés de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la PSD.

En première lecture, le Sénat avait, à l'initiative de votre commission, inséré les articles devant constituer la section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles à la fin de l'article 1er du projet de loi. Cette rédaction était plus lisible que celle proposée par le Gouvernement qui consistait à renuméroter puis modifier des articles du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence, le Sénat avait adopté à l'article 2 trois amendements de coordination supprimant le I, les 1° à 4° du II et le III.

Le Sénat avait également rétabli l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, abrogé par le IV du présent article, qui reprenait

l'article premier de la loi PSD du 24 janvier 1997 et comprenait des dispositions générales relatives à la coordination des prestations servies aux personnes âgées dépendantes et au comité national de coordination gérontologique. Il avait ainsi adopté un amendement comportant une nouvelle rédaction du IV qui :

- rétablissait les conventions signées entre les départements et les caisses de sécurité sociale afin de favoriser la coordination des actions menées en faveur des personnes âgées dépendantes, conventions que le projet de loi faisait disparaître ;

- restaurait la Comité national de la coordination gérontologique, que le projet de loi supprimait ;

- confiait à ce comité le soin d'établir un rapport public annuel sur l'APA et ses bénéficiaires et de proposer, à cette occasion, les évolutions qu'il jugeait nécessaires de la grille AGGIR.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a pris l'exact contre-pied des propositions formulées au nom de la commission par M. Pascal Terrasse dans son rapport. En effet, celui suggérait d'accepter les modifications relatives aux I, II et III et de rétablir, au IV, l'abrogation de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles, ce qui supprimait par voie de conséquence le comité national de coordination gérontologique et les dispositions relatives à la coordination des prestations servies aux personnes âgées dépendantes.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement, qui rétablit aux I, II et III le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet amendement a été sous-amendé par M. Maxime Gremetz afin de maintenir, au IV, l'existence du Comité national de coordination gérontologique à qui est en outre confié la mission d'évaluer

Votre rapporteur se félicite que sur ce point au moins le Sénat ait été entendu

Art. 4

(art. L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles)

Conventionnement de certains établissements

Cet article prévoit les modalités de conventionnement des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes et se situant au-delà d'une certaine capacité d'accueil.

En première lecture, à l'initiative de votre commission, le Sénat avait adopté trois amendements tendant à :

- maintenir les conventions tripartites pour tous les établissements quelle que soit leur capacité d'accueil, afin de garantir la qualité des prestations dans tous les établissements ;

- limiter la possibilité de déroger à l'application de la réforme de la tarification aux seuls logements-foyers de personnes âgées, par coordination avec l'amendement adopté à l'article premier pour l'article L. 232-5 du code de l'action sociale et des familles ;

- supprimer, par coordination avec le maintien du principe de conventionnement pour tous les établissements, le III du présent article qui prévoit que, les établissements dérogeant à la règle de la convention tripartite, faute d'être soumis au régime du conventionnement, doivent satisfaire à des critères de fonctionnement et de qualité définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

En nouvelle lecture, *l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture*

Art. 5

(art. L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles)

Autorités compétentes en matière de tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes

Cet article définit les composantes de la tarification ternaire applicable aux établissements autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes ainsi que les compétences tarifaires respectives de l'autorité compétente pour l'Etat et du président du conseil général.

En première lecture, le Sénat avait précisé, à l'initiative de votre commission, que la tarification doit être notifiée aux établissements au plus tard trente jours après la notification des dotations régionales limitatives. Il avait en effet considéré que le délai de soixante jours retenu par l'Assemblée nationale aboutissait à une notification trop tardive, de nature à gêner le fonctionnement des établissements.

En nouvelle lecture, sous réserve d'une précision rédactionnelle, *l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.*

*Art. 6**(art. L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles)***Evaluation de la dépendance des personnes âgées
accueillies en établissement**

Cet article prévoit que les tarifs afférents à la dépendance et aux soins sont modulés selon l'état du résident et précise les modalités de contrôle et de validation de l'évaluation de la dépendance des résidents réalisée par les établissements.

En première lecture, le Sénat avait précisé, à l'initiative de votre commission, que la périodicité de révision du niveau de perte d'autonomie devait être au moins annuelle.

En nouvelle lecture, sous réserve d'une précision rédactionnelle, *l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.*

*Art. 7**(art. L. 135-1 du code de la sécurité sociale)***Gestion du fonds de financement de l'allocation personnalisée
d'autonomie par le fonds de solidarité vieillesse**

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article par cohérence avec la suppression du fonds de financement de l'APA.

Sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture, en prenant toutefois en compte la suppression du deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale par l'article 6 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (DDOSEC) en cours de discussion.

*Art. 8**(art. L. 135-3 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale)***Modification des règles d'affectation de la CSG**

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article par cohérence avec la suppression du fonds de financement de l'APA.

Sur proposition de sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture.

*Art. 9**(art. L. 162-24-1 et L. 174-8 du code de la sécurité sociale)***Tarification des prestations de soins en établissements sociaux et médico-sociaux**

Cet article précise les modalités de tarification des prestations de soins dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

En première lecture avait adopté deux amendements à cet article.

Le premier, présenté par le Gouvernement, revenait au I à la rédaction initiale du projet de loi en réintroduisant sous compétence tarifaire de l'Etat certains établissements sociaux et médico-sociaux, notamment les services de soins et d'éducation spécialisée à domicile, les maisons d'accueil spécialisées et les foyers à double tarification.

Le second présenté par votre commission revenait au texte initial du projet de loi s'agissant du II et supprimait les paragraphes III à V introduits par l'Assemblée nationale. Votre commission s'était en effet étonnée que l'Assemblée nationale ait choisi de modifier la rédaction de cet article par « coordination » avec les dispositions qu'elle avait votées lors de l'examen du projet de loi rénovant l'action sociale et médico-sociale, adopté le 1er février 2001. Elle avait souhaité par conséquent ne pas anticiper sur un débat à venir.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article.

Le premier, présenté par le rapporteur, rétablit les II à V dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le second, présenté par le Gouvernement, complète l'article par un VI supprimant, par coordination avec l'article 4 *bis*, le régime de la tarification binaire dans les unités ou centres de soins de longue durée.

Art. 9 bis

(art. 199 quinquies du code général des impôts)

**Majoration de la déduction fiscale pour les dépenses
d'hébergement en établissement**

En première lecture, à l'initiative de M. Charles Descours, le Sénat avait adopté cet article additionnel, majorant la déduction fiscale pour les dépenses d'hébergement en établissement en portant son taux de 25 % à 50 %. Il s'agissait de contribuer à une meilleure égalité de traitement entre aide à domicile et hébergement en établissement.

Le souhait de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale était de voir cet article adopté conforme. En effet, un tel amendement avait été adopté par ladite commission en première lecture, puis retiré en séance publique à la demande du Gouvernement.

Dans le rapport de nouvelle lecture de M. Pascal Terrasse, ce dernier soulignait « *l'importance de cet article adopté par le Sénat* »¹.

Une telle importance n'a pas résisté à un amendement de suppression.

Le Gouvernement ne se montre généreux qu'avec l'argent des départements et de la sécurité sociale, les recettes de l'Etat étant au contraire jalousement préservées.

Art. 12 bis (nouveau)

(art. L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales)

**Traitement dans le budget des départements
des dépenses relatives à l'APA**

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture d'un amendement du Gouvernement, rectifié en séance par M. Pascal Terrasse, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales.

¹ Rapport n° 3093, XI^e législature, p. 31.

Il prévoit la création dans chaque budget départemental d'un chapitre individualisé retraçant les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Comme l'a indiqué Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées, « *il est important de connaître les dépenses exactes qu'entraînera l'allocation personnalisée d'autonomie* »¹. Il est d'autant plus curieux d'avoir attendu la nouvelle lecture pour le reconnaître à travers cette disposition technique.

Art. 13

Rapport de bilan d'application de la loi

En première lecture, le Sénat avait procédé à une rédaction globale de l'article, proposant une évaluation bisannuelle de la loi, à travers un rapport comportant un volet financier qui permettrait d'apprécier les conséquences de l'allocation sur les finances départementales, et un volet qualitatif précisant notamment le nombre des bénéficiaires, l'état d'avancement de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et de la médicalisation de ces établissements.

Votre commission avait en effet considéré qu'une telle évaluation ne pourrait être, à l'image de celle retenue pour la mise en place de la couverture maladie universelle, que régulière.

Un seul rapport présenté au plus tard le 30 juin 2003 ne peut être que prématuré.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a établi son texte de première lecture, sous réserve d'une modification de coordination avec les dispositions à l'article premier.

En effet, tant le conseil d'administration que le conseil de surveillance du fonds de financement de l'APA rédigent un rapport.

Le rapport du Gouvernement se nourrira ainsi de ces deux rapports, ce qui risque de présenter une « valeur ajoutée » bien médiocre.

¹ *JO Débats Assemblée nationale, séance du 7 juin 2001, p. 4019.*

*Art. 14 bis***Comité scientifique d'adaptation des outils d'évaluation de l'autonomie**

En première lecture, le Sénat avait supprimé cet article, la création d'un comité scientifique chargé d'adapter les outils d'évaluation de l'autonomie (grille AGGIR) ne lui semblant pas une mesure de caractère législatif. De plus, votre commission avait préféré confier ce rôle au comité national de coordination gérontologique.

L'Assemblée nationale est revenue en nouvelle lecture à son texte de première lecture, le comité devant toutefois présenter ses conclusions au Parlement avant le 31 janvier 2003, et non dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi, afin de « nourrir » l'évaluation réalisée par le rapport prévu à l'article 13.

*Art. 14 ter**(art. L. 241-10 du code de la sécurité sociale)***Exonération de charges patronales pour l'emploi d'une aide à domicile liée à son employeur par un contrat à durée déterminée**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de notre collègue Georges Mouly, exonère de charges sociales patronales l'emploi d'une aide à domicile exerçant sous contrat à durée déterminée (CDD) en qualité de remplaçant.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a accepté le principe de cet article. Elle en a modifié légèrement la rédaction afin de faire bénéficier de cette exonération les aides à domicile embauchées sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu. Elle a également supprimé le gage financier prévu au II de cet article.

*Art. 15***Transition entre l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation spécifique de dépendance**

Le Sénat avait adopté deux amendements de coordination avec les amendements prévus à l'article premier.

L'Assemblée nationale a rétabli, par coordination, son dispositif initial.

*Art. 15 bis***Suppression de la récupération sur succession ou donation pour la prestation spécifique dépendance (PSD)**

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de votre commission, supprimait tout recours sur succession ou donation sur les sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance à compter du 1er janvier 2002, à l'instar de ce qui a été prévu pour l'aide personnalisée à l'autonomie. Il prévoyait en outre une compensation financière de cette mesure pour les départements, par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission avait en effet considéré que rien ne justifiait de pénaliser les personnes actuellement bénéficiaires de la PSD et qui sont susceptibles de rester soumises au régime de cette prestation jusqu'à leur accession à l'APA, au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Il paraissait au contraire logique d'aligner la situation des bénéficiaires de la PSD sur celle des bénéficiaires de l'APA pendant tout la période de transition d'une prestation vers l'autre.

En nouvelle lecture, *l'Assemblée nationale a supprimé cet article*, le rapporteur estimant que le maintien de la récupération rendait plus attractive l'APA et favorisait donc le passage de la PSD à l'APA...

Art. 15 ter

(art. L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation)

Attribution de l'aide personnalisée au logement pour le fait d'occuper une chambre dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture à l'initiative de notre collègue Anne Heinis, prévoit que les personnes qui occupent une chambre dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement au titre de la résidence principale.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le rapporteur supprimant cet article.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 13 juin 2001, sous la présidence de M. Jean Delaneau, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Alain Vasselle sur le projet de loi n° 3082 (AN) relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

M. Alain Vasselle, rapporteur, a exposé les grandes lignes de son rapport (cf. exposé général).

M. Alain Gournac a remercié le rapporteur pour la clarté de son exposé particulièrement utile face à la rédaction obscure du projet de loi. Il s'est déclaré choqué par les propos de la ministre chargée des personnes âgées relatifs à la « gymnastique » de la navette parlementaire dont le Gouvernement espère que son projet de loi initial « sortira indemne ».

Il s'est dit extrêmement préoccupé de l'évolution d'une situation qui conduisait le Gouvernement à tenir de moins en moins compte de l'avis du Parlement.

M. Jean Chérioux a remercié le rapporteur pour son exposé et a déploré l'illisibilité du dispositif proposé par le Gouvernement. Il a également fait part de sa préoccupation devant l'habitude que prenait ce dernier de « passer ses textes en force ». Il a en conséquence déclaré souscrire intégralement à la démarche du rapporteur tendant à opposer la question préalable à la discussion de ce projet de loi.

M. Gilbert Chabroux a considéré que le projet de loi pouvait certes être perfectible mais qu'il constituait une première étape vers la création d'un cinquième risque et présentait des progrès sensibles par rapport à la prestation spécifique dépendance (PSD). Il a en conséquence déclaré que son groupe ne voterait pas la question préalable proposée par le rapporteur.

M. Guy Fischer a pris acte de la position du rapporteur et de la commission sur ce qu'il considère comme un dossier très important. Il a constaté que l'APA marquait une étape nouvelle dans la prise en charge des problèmes de la perte d'autonomie des personnes âgées qui ne sera désormais plus réservée aux plus démunis et aux plus dépendants.

Il a souligné que ses critiques sur le financement très complexe de l'APA n'étaient pas atténuées et a rappelé son inquiétude pour l'équilibre des finances locales.

Il a enfin souhaité insister sur les difficultés posées par la réforme de la tarification et ses conséquences pour les établissements et les familles concernées par la dépendance.

***M. Alain Vasselle, rapporteur,** a souhaité remercier ses collègues pour le soutien qu'ils apportaient à sa démarche. Il a regretté le manque de lisibilité de l'APA qui porte en germe des risques pour les familles et les acteurs de la gestion de l'APA. Il a souligné à nouveau que le contrôle du Parlement ne pourrait pas s'exercer sur ce dispositif.*

***M. Philippe Nogrix** a insisté sur le fait que le Gouvernement avait prétendu agir en concertation avec l'association des départements de France (ADF) et que cette dernière avait en réalité été flouée.*

Sur proposition de son rapporteur, la commission a alors adopté une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi.

MOTION*présentée par***M. Alain Vasselle,****au nom de la commission des Affaires sociales****TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE**¹

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que la prestation spécifique dépendance instituée par la loi du 24 janvier 1997 constituait une première mais décisive étape dans l'attente d'une loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes ;

Considérant que, lors de l'examen en première lecture du présent projet de loi, le Sénat avait regretté le choix fait à dessein par le Gouvernement d'une présentation complexe et ambiguë destinée à faire apparaître artificiellement une rupture entre l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation spécifique dépendance ;

Considérant que l'allocation personnalisée d'autonomie retient pourtant l'essentiel des apports de la prestation spécifique dépendance en tant qu'elle est une prestation en nature servie et gérée par les départements et reposant sur un plan d'aide individualisée ;

Considérant que son dispositif est toutefois moins précis et moins protecteur et renvoie pour l'essentiel à des décrets d'applications dont les projets, en dépit des engagements pris par le Gouvernement dès le 28 mars 2001, n'ont pas été transmis aux parlementaires ;

¹ En application de l'article 44, alinéa 3 du Règlement, cette motion est inscrite au Sénat avant la discussion des articles.

Considérant qu'en première lecture, le Sénat a souhaité apporter un certain nombre de précisions et de garanties figurant dans la loi du 24 janvier 1997 et qui sont parfaitement compatibles avec le texte du Gouvernement ; qu'il en est ainsi, par exemple de l'information des maires, de la possibilité de la personne âgée de se faire assister de son médecin ou encore du contrôle régulier de l'effectivité de l'aide apportée ;

Considérant que l'Assemblée nationale a entendu revenir pour l'essentiel à son texte initial, supprimant ainsi les précisions et garanties apportées par le Sénat ; que lorsque sa commission des Affaires culturelles, familiales et sociales entendait se rallier au texte du Sénat, le Gouvernement a pris, lui-même, l'initiative de demander à l'Assemblée nationale de rien faire ;

Considérant que, lors de l'examen du présent projet de loi en première lecture, le Sénat a pris acte que le dispositif du Gouvernement allait plus loin que l'actuelle prestation spécifique dépendance qui s'était adressée en priorité aux plus démunis et aux plus dépendants mais qu'il a fait grief au Gouvernement de ne pas avoir assorti cette mesure généreuse des financements nécessaires ;

Considérant, de fait, que le Gouvernement reporte sur les départements et la sécurité sociale le soin de financer les générosités de sa politique sociale dont il s'exonère lui-même totalement ;

Considérant que le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie en 2002 fait appel à un effort supplémentaire des départements, à un prélèvement opéré sur la contribution sociale généralisée affectée au fonds de solidarité vieillesse et à une contribution des régimes de retraites ;

Considérant que, dès 2003, le dispositif n'est plus financé et renvoie à un rapport d'étape le soin de trouver les expédients nécessaires constituant autant de menaces pour l'équilibre des finances départementales et des finances sociales ;

Considérant que le Sénat a estimé, en première lecture, que le prélèvement opéré sur la contribution sociale généralisée constituait un double détournement, d'abord pour financer une allocation qui n'est pas une prestation de sécurité sociale, ensuite pour contribuer spécifiquement à un fonds de formation professionnelle constitué au sein du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il a de même dénoncé la contribution des caisses de retraite, imposition de toute nature dont ni le taux, ni l'assiette ni les modalités de recouvrement sont clairement identifiés ;

Considérant que ces deux prélèvements amputent les excédents tant du Fonds de solidarité vieillesse que de la Caisse nationale d'assurance

vieillesse qui doivent abonder le fonds de réserve des retraites ; que, dans ces conditions, les moyens accrus consacrés à pallier les effets de la dépendance, feront défaut au service des pensions à compter de 2020 ;

Considérant que cette politique de « Gribouille » ne saurait tenir lieu de projet pour les personnes âgées ;

Considérant qu'en conséquence le Sénat avait proposé un dispositif de financement raisonnable faisant intervenir l'Etat au titre de la solidarité nationale sous la forme d'un concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements ;

Considérant qu'en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a écarté cette solution non sans apporter, à ce stade de la navette et à l'initiative du Gouvernement, de profondes modifications aux modalités de répartition entre les départements des concours du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les deux exercices 2002 et 2003 ;

Considérant que le projet de loi met à la charge des départements une dépense supplémentaire en ne prévoyant qu'une compensation tardive et partielle ; que cette compensation s'opère selon des critères dont le texte ne précise nulle part la pondération ;

Considérant en outre que, selon l'article 72 de la Constitution, « *les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans des conditions prévues par la loi* » ; que l'intervention, supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture mais rétablie par elle en nouvelle lecture, d'une commission d'attribution, dont la composition est insuffisamment définie et qui est chargée de « proposer » au président du conseil général l'attribution de l'allocation, supprime de fait toute marge de manœuvre aux conseils élus pour s'administrer librement ; que si l'objet de la dépenses apparaît clair, son ampleur reste incertaine ;

Considérant qu'à l'occasion de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a tenu à apporter également des « *précisions importantes* » qui se traduisent par la création d'un « *groupe de suivi* » de la tarification, d'un « *groupe de réflexions* » sur le devenir des petites structures d'hébergement et d'une réflexion sur la « *mise à plat* » des aides aux logements pour les personnes hébergées en institutions, que, par ailleurs, le Gouvernement demande que lui soient laissées « *encore quelques semaines pour formaliser l'esquisse* » du dispositif qu'il propose pour l'examen des demandes d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant que se trouve ainsi illustrée la démarche du Gouvernement tendant à proposer dans l'urgence au Parlement un texte non abouti et non financé ;

Considérant que le Gouvernement déplore que «*le petit jeu de la navette parlementaire (le contraigne) à une gymnastique complexe dont (il) espère (que) le projet de loi sortira indemne* » ;

Considérant que cette conception du dialogue entre les Assemblées, passablement éloignée des termes et de l'esprit de l'article 45 de la Constitution, confirme le souci du Gouvernement de n'autoriser à l'Assemblée nationale que des remords sur son propre texte, au demeurant fort insuffisants pour en corriger les ambiguïtés et les imperfections et, en tout état de cause, incapables de lui donner une base financière viable ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie	Projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie	Projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET RELATIVES A L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET RELATIVES A L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET RELATIVES A L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« <i>CHAPITRE II</i>	Division et intitulé	Division et intitulé	
« <i>Allocation personnalisée d'autonomie</i>	sans modification	sans modification	
« <i>Section 1</i> « <i>Allocation personnalisée d'autonomie et qualité des services aux personnes âgées</i>	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification	
« <i>Art. L. 232-1.</i> - Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à	« <i>Art. L.232-1.</i> - Toute conséquences de la perte d'autonomie liée à son état ...	« <i>Art. L. 232-1.</i> - Toute conséquences du manque ou de la perte d'autonomie	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.	... droit, sur sa demande, à une prestation en nature, permettant ...	liés à sondroit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant ...	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.	... besoins, servie et gérée par les départements et dénommée allocation personnalisée d'autonomie.	... besoins.	
« Art. L. 232-2. - L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire.	« La perte d'autonomie mentionnée au premier alinéa est définie comme l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elle est susceptible de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement ...	« Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement ...	
« Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le	... vie ou requiert une surveillance régulière.	... vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.	
« Art. L. 232-2. - L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée, dans les limites de tarifs ...	« Art. L. 232-2. - L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée, dans les limites de tarifs ...	« Art. L. 232-2. - L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs ...	
	... réglementaire. Alinéa sans modification	... réglementaire. Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
président du conseil général.	<p>« Art. L. 232-2-1 (nouveau). - La demande de l'allocation personnalisée d'autonomie est adressée au président du conseil général du département de résidence du demandeur qui informe du dépôt de celle-ci le maire de la commune de résidence. Elle est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins se rend auprès de l'intéressé.</p> <p>« L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'alinéa précédent.</p> <p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision motivée du président du conseil général. Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet.</p> <p>« Si la décision du président du conseil général n'a pas été notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois à compter du dépôt de son dossier complet, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée lui être accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la</p>	« Art. L. 232-2-1. - <i>Supprimé</i>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« <i>Sous-section 1</i> « <i>Prise en charge et</i> <i>allocation</i> <i>personnalisée</i> <i>d'autonomie à</i> <i>domicile</i></p> <p>« <i>Art. L. 232-3. -</i> Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie</p>	<p>notification d'une décision expresse.</p> <p>« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie, à titre provisoire, pour le montant forfaitaire mentionné à l'alinéa précédent, à compter de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus.</p> <p>« La décision d'attribution mentionnée au troisième alinéa fait l'objet d'une révision périodique ou en cas de modification de la situation de son bénéficiaire, instruite selon les mêmes modalités.</p> <p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie et gérée par le département où le bénéficiaire possède son domicile de secours acquis conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-4.</p> <p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du second alinéa de l'article L. 232-2. Les dépenses ainsi engagées sont à la charge de l'Etat.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 232-3 -</i> Lorsque ...</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 232-3. -</i> Lorsque ...</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture de dépenses figurant dans un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins de ses membres se rend auprès de la personne concernée.</p>	<p>... par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1.</p>	<p>... couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir.</p>	<p>« Le degré de perte d'autonomie de l'intéressé détermine son besoin d'aide et de surveillance évalué par l'équipe médico-sociale. Le plan d'aide qui comporte les modalités d'intervention appropriées pour répondre à ce besoin tient compte de l'environnement de la personne.</p>	<p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci. Le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232-2 et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir.</p>	
	<p>« Au cours de la visite à domicile effectuée par l'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale, l'intéressé et, le cas échéant, son tuteur ou ses proches reçoivent tous conseils et informations en rapport avec son état de perte d'autonomie. Ils sont, notamment, informés que l'équipe médico-sociale doit avoir connaissance de tout changement de situation de</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

l'intéressé.

« Dans un délai fixé par décret, l'équipe médico-sociale propose le plan d'aide mentionné au premier alinéa, qui peut être refusé ou accepté pour tout ou partie par l'intéressé ou, le cas échéant, son tuteur.

« Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte, lorsque le demandeur l'a choisi, le médecin que ce dernier désigne. Si l'intéressé le souhaite, ce médecin assiste à la visite prévue à l'alinéa précédent. L'équipe médico-sociale procède à la même consultation à l'occasion de la révision périodique de la demande de l'intéressé.

« Le plan d'aide ainsi établi, valorisé par un coût de référence fixé par voie réglementaire pour les différentes aides prévues, permet de déterminer, en fonction de l'importance du besoin, dans la limite d'un tarif national fixé par décret en fonction du degré de perte d'autonomie, le montant de la prestation accordée, diminué de la participation du bénéficiaire prévue à l'article L. 232-4.

« Le montant maximal du plan d'aide est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac des ménages prévu, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique, social et financier annexé au

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. L. 232-4. - La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>projet de loi de finances.</p> <p>« Art. L. 232-4. - Alinéa sans modification</p> <p>« Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.</p>	<p>« Art. L. 232-4. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« De même, ne sont pas pris en compte, pour le calcul des ressources de l'intéressé, les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents, ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 232-5. - Pour l'application de l'article L. 232-3, sont considérées comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 ou hébergées dans un établissement visé au II de</p>	<p>« Art. L. 232-5. - Pour l'application ...</p> <p>... dans des logements-foyers de</p>	<p>« Art. L. 232-5. - Pour l'application ...</p> <p>... dans un établissement visé au II de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'article L. 312-8.</p> <p>« Art. L. 232-6. - L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.</p> <p>« Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par voie réglementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne à domicile, l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, affectée à la rémunération d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.</p> <p>« Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel.</p> <p>« Art. L. 232-7. - Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à</p>	<p>personnes âgées.</p> <p>« Art. L. 232-6. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. L. 232-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>l'article L. 312-8.</p> <p>« Art. L. 232-6. - Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>... service prestataire d'aide ...</p> <p>... travail.</p> <p>« Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel.</p> <p>« Art. L. 232-7. - Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Le ...</p> <p>... solidarité. Il fait mention de son lien de parenté éventuel avec son salarié dans la déclaration prévue au premier alinéa et précise que ledit salarié n'est ni son conjoint ni son concubin ni la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« Si le bénéficiaire choisit de recourir à un service d'aide à domicile agréé dans des conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail, l'allocation personnalisée d'autonomie destinée à le rémunérer peut être versée sous forme de titre emploi-service.</p>	<p>« Le ...</p> <p>...solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.</p>
<p>« Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.</p>	<p>« Le ...</p> <p>...solidarité. Il fait mention de son lien de parenté éventuel avec son salarié dans la déclaration prévue au premier alinéa et précise que ledit salarié n'est ni son conjoint ni son concubin ni la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« Le ...</p>	<p>« Le ...</p>
<p>« Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu à défaut de la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3, soit en cas de non-</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.</p>	<p>« Art. L. 232-7-1 (nouveau). – L'un au moins des membres de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1 assure à la résidence du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie un suivi de l'aide qui comporte, notamment, au moins une fois par an, un contrôle de l'effectivité de celle-ci, de son adéquation aux besoins de la personne et de la qualité du service rendu.</p>	<p>respect des dispositions de l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 232-7-2 (nouveau). – Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie est suspendu par le président du conseil général si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4 ou à défaut de la déclaration prévue à l'article L. 232-7 dans le délai fixé au même article.</p>	<p>« Art. L. 232-7-2. – <i>Supprimé</i></p>	<p>« Le versement peut être également suspendu, sur le rapport de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-2-1, lorsqu'il est manifeste que le bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective ou que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral de celui-ci. En ce cas, après avis de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« <i>Sous-section 2</i> « <i>Allocation personnalisée d'autonomie en établissement</i></p> <p>« <i>Art. L. 232-8. – I. -</i> Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé au 5° de l'article L. 312-1 du présent code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la perte d'autonomie, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p> <p>« La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité</p>	<p>l'équipe médico-sociale, le président du conseil général propose au bénéficiaire ou, le cas échéant, à son tuteur, des solutions de substitution.</p> <p>« Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est informé des obligations dont le non- respect entraîne la suspension du versement de l'allocation.</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 232-8. – I. -</i> Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 232-8. - I. -</i> Lorsque ...</p> <p>... visé à l'article L. 312-8, elle est ...</p> <p>... afférent à la dépendance, diminué ...</p> <p>... d'autonomie. « La ...</p> <p>... L. 132-2 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 232-4, selon ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>sociale.</p> <p>« II (nouveau). - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut, à titre expérimental dans certains départements dont la liste est déterminée par voie réglementaire, être versée par le président du conseil général, qui assure la tarification de l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la perte d'autonomie qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.</p> <p>« La participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est exclue de cette dotation budgétaire globale.</p> <p>« Les tarifs afférents à la perte d'autonomie pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification, sont calculés</p>	<p>« Les rentes viagères ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources de l'intéressé lorsqu'elles ont été constituées en sa faveur par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.</p> <p>« II. - Non modifié</p>	<p>... sociale. Alinéa sans modification</p> <p>« II. - Par ...</p> <p>... expérimental, être versée...</p> <p>... général qui l'établissement volontaire sous afférente à la dépendance qui ...</p> <p>... l'établissement. « Cette dotation budgétaire globale n'inclut pas la participation des résidents prévue au I du présent article.</p> <p>« Les la dépendance pour ...</p> <p>... tarification sont ...</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
conformément aux articles L. 315-1 et L. 315-6 et versés directement à l'établissement sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la perte d'autonomie.		... l'établissement, le cas échéant, sous à la dépendance. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. L'évaluation des résultats de l'expérimentation intervient dans le cadre du bilan prévu à l'article 13 de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Art. L. 232-9. - Il est garanti aux personnes accueillies dans les établissements visés à l'article L. 232-8 habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, un montant minimum tenu à leur disposition après paiement des prestations à leur charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 dont le montant, réévalué chaque année, est fixé par voie réglementaire.	« Art. L. 232-9. - Non modifié	« Art. L. 232-9. - Non modifié	
« Art. L. 232-10. - Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 restant à la charge de ce	« Art. L. 232-10. - Non modifié	« Art. L. 232-10. - Non modifié	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservée par priorité.</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.</p>	<p>« Art. L. 232-11. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 232-11. - Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 232-11. - Les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4.</p>			
<p>« Si la participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 232-8 ne peut être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 dans les conditions prévues au livre I^{er}.</p>			
<p><i>« Section 2 « Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie</i></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« Art L. 232-12. - L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général. En cas de refus, cette décision est motivée. Une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant est compétente pour examiner les recours gracieux.</p> <p>« Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. Le représentant de l'Etat dans le département y siège avec voix consultative.</p> <p>« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.</p> <p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2.</p> <p>« Art. L. 232-13. - Une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges fixé par arrêté</p>	<p>« Art. L. 232-12. - <i>Supprimé</i></p> <p>« Art. L. 232-13. - Pour l'instruction et le suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, le département</p>	<p>« Art L. 232-12. - L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition d'une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant.</p> <p>« Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de cette commission qui réunit notamment des représentants du département et des organismes de sécurité sociale.</p> <p>« En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour un montant forfaitaire fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.</p> <p>« L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans résidence stable par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2.</p> <p>« Art. L. 232-13. - Une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges fixé par arrêté</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
interministériel, est conclue entre le département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.	peut conclure des conventions avec des institutions et organismes publics sociaux ou médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des associations ou des services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini. Ces conventions doivent être conformes à une convention-cadre fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des personnes âgées et du ministre chargé des collectivités territoriales, pris après avis des représentants des présidents de conseils généraux.	interministériel, est conclue entre le département et les organismes de sécurité sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre peuvent, et particulièrement sur celle des plans d'aide, également être conclues entre le département et des institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des	<i>Alinéa supprimé</i>	« Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre, et particulièrement sur celle des plans d'aide, peuvent également être conclues entre le département et des institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.</p>	Alinéa sans modification	<p>services d'aide à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Toutefois, dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés ne peuvent participer à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Les départements assurent la coordination de l'action gérontologique dans le cadre d'un schéma arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.</p>	Alinéa sans modification	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le schéma définit les territoires de coordination de l'action gérontologique de proximité et établit des modalités d'information du public et de coordination des prestataires s'appuyant notamment sur des centres locaux d'information et de coordination.</p>	<p>« Art. L. 232-14. - <i>Supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 232-14. - L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.</p>	<p>« Art. L. 232-14. - L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.</p>	<p>« Art. L. 232-14. - L'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur et, s'il y a lieu, l'élaboration d'un plan d'aide par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3.</p>	
<p>« Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.</p>	<p>« Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.</p>	<p>« Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu de visite comportant des conseils est établi.</p>	
<p>« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande</p>	<p>« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande</p>	<p>« Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

complet. Dans un délai de deux mois à compter de cette date, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée pour une durée déterminée et fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

« Art. L 232-15. -

L'allocation personnalisée d'autonomie est, le cas échéant, avec l'accord de son bénéficiaire, versée directement aux services prestataires d'aide à domicile visés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux établissements visés au 5° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 232-15. –
Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

complet. Dans un délai de deux mois à compter de cette date, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

« L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 232-15. –
Alinéa sans modification

**Propositions de
la commission**

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
publique. Cet accord peut être repris à tout moment par le bénéficiaire.	« L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« Art. L 232-16. - Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire qui sont tenus de leur communiquer. Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles sont transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité.	« Art. L. 232-16. - Non modifié	« Art. L. 232-16. - Non modifié	
« Art. L 232-17. - Chaque département transmet, dans des conditions fixées par décret, au fonds institué par l'article L. 232-21, des données statistiques relatives au développement du dispositif	« Art. L. 232-17. - Chaque décret, au comité national de coordination gérontologique visé à l'article L. 113-2 des données statistiques ...	« Art. L. 232-17. - Chaque décret, au fonds institué par l'article L. 232-21, à la fois des données comptables relatives aux dépenses nettes	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13, de façon à alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>... articles L. 113-2 et L. 232-13 ...</p> <p>... libertés.</p>	<p>d'allocation personnalisée d'autonomie et des données statistiques et comptables relatives au développement ...</p> <p>... articles L. 232-3 et L. 232-13, ...</p> <p>... libertés.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 232-18. - Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>« Art. L. 232-18. - Une commission, qui comprend des représentants du département, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées, présidée par le président du conseil général ou son représentant, est compétente pour examiner les recours gracieux</p>	<p>« Art. L. 232-18. - Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	
<p>« Pour l'exercice de cette attribution, la commission s'adjoint des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées.</p>	<p>« Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Pour l'exercice de cette attribution, la commission s'adjoint des représentants des usagers ainsi que des personnalités qualifiées, dont des représentants des organisations de retraités et personnes âgées désignés par les comités départementaux des retraités et personnes âgées.</p>	
	<p>« Un décret précise les modalités de fonctionnement</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>et la composition de cette commission.</p> <p>« Art. L. 232-19. - Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</p>	<p>« Art. L. 232-19. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 232-19. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« En cas de pluralité de legs ou donations, ce seuil s'applique à la somme des montants des legs ou donations.</p>	<p>« La perte de recettes correspondante est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>« En cas d'intervention successive d'un ou plusieurs legs ou donations et d'une succession, ce seuil s'applique à la somme du montant du ou des legs ou donations et de l'actif net successoral.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>« Art. L. 232-19-1 (nouveau). - L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.</p>	<p>« Art. L. 232-19-1 - Supprimé</p>	<p>« Art. L. 232-19-1. - Suppression maintenue</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 232-20. - Les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les</p>	<p>« Art. L. 232-20. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 232-20. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.</p>			
<p>« Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la commission départementale mentionnée à l'article L. 134-6 recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins.</p>			
<p>« Section 3 « Financement de l'allocation personnalisée d'autonomie</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 232-21. I. - Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé : « Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie », est un établissement public national à caractère administratif. Le Comité national des retraités et personnes âgées est représenté au sein du conseil d'administration du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.</p>	<p>« Art. L. 232-21. - Le financement de l'allocation personnalisée d'autonomie est assuré par les départements et par l'Etat, selon des modalités définies par le code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Art. L. 232-21. - I. - Il est créé un fonds dont la mission est de contribuer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ce fonds, dénommé : « Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie », est un établissement public national à caractère administratif.</p>	
<p>« Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d'administration, constitué de représentants de</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante.

« II. - Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° Un concours particulier versé annuellement aux départements.

« Le montant de ce concours est réparti entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements ; il est

l'Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil d'administration du fonds transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes prévisionnels pour l'année en cours et l'année suivante. Un rapport du conseil de surveillance, transmis selon les mêmes modalités, rend compte de la mise en œuvre du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17.

« II. - Les dépenses du fonds sont constituées par :

« 1° Un concours versé aux départements, destiné à prendre en charge une partie du coût de l'allocation.

« Le montant de ce concours est réparti annuellement entre les départements, en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

La commission propose

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

modulé en fonction du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département ; toutefois, les deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« En aucun cas les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie laissées à la charge de chaque département ne peuvent excéder un montant par bénéficiaire égal à 120 % du montant au 1^{er} janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; ce montant est revalorisé chaque année comme les prix à la consommation hors tabac aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

des départements ; il est modulé en fonction du potentiel fiscal déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Toutefois, au titre des deux premières années de fonctionnement du fonds, ce concours est réparti entre les départements, en fonction du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, du potentiel fiscal déterminé selon les mêmes modalités et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

« Le montant ainsi réparti :

« - ne peut excéder par département la moitié des dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie dudit département. Le cas échéant, l'excédent constaté fait l'objet d'une régularisation au cours de l'exercice suivant ;

« - est majoré pour les départements dont les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie rapportées au nombre de personnes âgées du département de plus de soixante-quinze ans excèdent d'au moins 30 % les dépenses d'allocation personnalisée

**Propositions de
la commission**

*l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>venir.</p> <p>« La répartition du concours et les modalités d'application de ces dispositions, en particulier de versement du concours sous forme d'avances mensuelles, sont fixées par voie réglementaire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>d'autonomie de l'ensemble des départements rapportées au nombre total de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sur l'ensemble du territoire national.</p> <p>« Cette majoration, égale à 80 % de la fraction de dépenses excédant le seuil de 30 %, est prise en charge par le fonds et minore à due concurrence les montants à répartir en fonction des trois critères visés ci-dessus.</p> <p>« Des acomptes sont versés aux départements. Ils sont établis sur la base des trois critères visés ci-dessus, dans la limite de 80 % des recettes disponibles du fonds après prise en compte des dépenses visées au 2^o et au 3^o. Ils sont régularisés au cours de l'exercice suivant par application de l'ensemble des critères ainsi définis, dans la limite des recettes de l'exercice au titre duquel est effectuée la régularisation.</p> <p>« En aucun cas, les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie de chaque département ne peuvent excéder un montant moyen par bénéficiaire égal à 80 % du montant au 1^{er} janvier 2001 de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 335-1 du code de la sécurité sociale revalorisée, chaque année, comme les prix à la consommation hors tabac aux termes du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir. Les dépenses effectuées en dépassement de</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>« 2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>ce seuil sont prises en charge en totalité par le fonds et minorent à due concurrence les montants à répartir.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, intitulée : « Fonds de modernisation de l'aide à domicile », abondée par une fraction de la recette mentionnée au <i>b</i> du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« L'ensemble de ces dispositions sera réexaminé avant la fin de l'exercice 2003, en fonction du bilan mentionné à l'article 13 de la loi n° du précitée ;</p> <p>« 2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin notamment de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de développer la qualité de ces services.</p>	
<p>« Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, dénommée : « Fonds de modernisation de l'aide à domicile », abondée par une fraction de la recette mentionnée au 2° du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 3 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.</p>	
<p>« 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre chargé de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;</p>	
<p>« III. - Les recettes</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.</p>	
<p>« III. - Les recettes</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« III. - Les recettes</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
affectées au financement des dépenses prévues au II sont constituées par :	<i>Alinéa supprimé</i>	affectées au financement des dépenses prévues au II sont constituées par :	<i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i>
« a) Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;	<i>Alinéa supprimé</i>	« 1° Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par voie réglementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses d'aide ménagère à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant la condition de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;	
« b) Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »	« Section 4 « Dispositions communes [Division et intitulé nouveaux]	« 2° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »	
« Art. L. 232-22 (nouveau). - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite ou de réadaptation mentionnés aux a et b du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, le président du conseil général en est informé par le bénéficiaire, le cas échéant son tuteur, ou	<i>Division et intitulé supprimés</i>	« Art. L. 232-22. — <i>Supprimé</i>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3. En fonction de la nouvelle situation de l'intéressé, le président du conseil général peut réduire le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie ou en suspendre le versement dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 232-23 (nouveau). - L'allocation personnalisée d'autonomie n'est cumulable ni avec l'allocation représentative de services ménagers, ni avec l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers, mentionnées, respectivement, aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 231-1, ni avec l'allocation compensatrice instituée par l'article L. 245-1, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 232-24 (nouveau). - L'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.

« Tous les recouvrements relatifs au service de l'allocation personnalisée d'autonomie sont opérés comme en matière de contributions directes.

« Art. L. 232-23. –
Supprimé

« Art. L. 232-24. –
Supprimé

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable***

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

« Art. L. 232-25
(nouveau). - L'action du
bénéficiaire pour le
versement de l'allocation
personnalisée d'autonomie se
prescrit par deux ans. Ledit
bénéficiaire doit apporter la
preuve de l'effectivité de
l'aide qu'il a reçue ou des
frais qu'il a dû acquitter pour
que son action soit recevable.

« Cette prescription
est également applicable, sauf
en cas de fraude ou de fausse
déclaration, à l'action intentée
par le président du conseil
général ou le représentant de
l'Etat, pour la mise en
recouvrement des sommes
indûment versées.

« Un décret précise les
montants minimaux en deçà
desquels l'allocation n'est pas
versée ou recouvrée.

« L'allocation
personnalisée d'autonomie
est incessible, en tant qu'elle
est versée directement au
bénéficiaire, et insaisissable.

« Art. L. 232-26
(nouveau). - Les dispositions
du chapitre VII du titre VI du
livre I^{er} du code de la sécurité
sociale relatives à la tutelle
aux prestations sociales sont
applicables à l'allocation
personnalisée d'autonomie, y
compris lorsque l'allocation
est versée directement aux
services prestataires selon les
modalités prévues à l'article
L. 232-15.

« Les dispositions des
articles L. 133-3 et L. 133-5
sont applicables pour
l'allocation personnalisée
d'autonomie.

« Les agents

« Art. L. 232-25. -

Supprimé

« Art. L. 232-26. -

Supprimé

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer la
question préalable*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

mentionnés à l'article L. 133-2 ont compétence pour contrôler le respect des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie par les bénéficiaires de celle-ci et les institutions ou organismes intéressés.

« Art. L. 232-27 (nouveau). - Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation instituée par le présent chapitre est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

« Art. L. 232-28 (nouveau). - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 1^{er} bis (nouveau)

Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-7-2. - Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation dont le montant est égal à la somme définie au I de l'article 1^{er} ter de la loi n° du relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation

« Art. L. 232-27. –
Supprimé

« Art. L. 232-28. –
Supprimé

Article 1^{er} bis

Supprimé

**La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

personnalisée d'autonomie.

« Le montant de cette dotation est réparti entre les départements en fonction de la part des dépenses réalisées par chaque département au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constaté l'année précédente pour l'ensemble des départements, du potentiel fiscal par habitant de chaque département selon les modalités définies à l'article L. 3334-4, et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département. Le premier de ces critères est pondéré par 80 %, le deuxième par 10 % et le troisième par 10 %.

« Toutefois, les deux premières années, cette dotation est répartie entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées, du potentiel fiscal par habitant de chaque département selon les modalités définies à l'article L. 3334-4, et du nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département. Le premier de ces critères est pondéré par 80 %, le deuxième par 10 % et le troisième par 10 % . »

Article 1^{er} ter (nouveau)

I. - En 2002 et en 2003, la dotation globale de fonctionnement des départements est majorée,

Article 1^{er} ter

Supprimé

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable***

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

dans les conditions fixées par la loi de finances, de 8,2 milliards de francs.

A compter de 2004, le montant de cette majoration est revalorisé chaque année de la moitié de l'évolution du montant total des dépenses au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie constatée l'année précédente.

II. - La majoration de la dotation globale de fonctionnement des départements résultant des dispositions du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application des I et II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE II

**DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

TITRE II

**DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

Article 2 A (nouveau)

Les salariés rémunérés pour assurer un service d'aide à domicile auprès d'une personne allocataire de la prestation d'autonomie

Division et intitulé

sans modification

Article 2 A

Supprimé

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

<p align="center">Article 2</p> <p>I. - Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 4 intitulée : « Dispositions communes ». Cette section 4 comprend les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 du même code.</p> <p>II. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Aux articles L. 132-8 et L. 132-9, les mots : « , la prestation spécifique dépendance » sont supprimés ;</p> <p>1° B (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : « , de la prestation spécifique dépendance » sont supprimés ;</p> <p>1° Aux articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25 et L. 232-26, les mots : « la prestation spécifique dépendance » sont remplacés par les mots : « l'allocation personnalisée d'autonomie » ;</p> <p>1° bis (<i>nouveau</i>) Aux</p>	<p>bénéficient d'une formation selon des modalités définies par décret.</p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center">I. - <i>Supprimé</i></p> <p align="center">II. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° A Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° B Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° <i>Supprimé</i></p> <p align="center">1° bis <i>Supprimé</i></p>	<p align="center">Article 2</p> <p>I. - Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 4 intitulée : « Dispositions communes ». Cette section 4 comprend les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-24 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 du même code.</p> <p align="center">II. - Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Aux ...</p> <p align="center">... supprimés ;</p> <p align="center">2° Au ...</p> <p align="center">... supprimés ;</p> <p align="center">3° Aux ...</p> <p align="center">... d'autonomie » ;</p> <p align="center">4° Aux ...</p>	<p align="center"><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
--	--	---	---

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>articles L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27, les mots : « la prestation » sont remplacés par les mots : « l'allocation » ;</p> <p>2° A l'article L. 232-22, la référence : « L. 232-2 » est remplacée par la référence : « L. 232-3 » ;</p> <p>3° A l'article L. 232-26, les mots : « au deuxième alinéa des articles L. 232-19 et L. 232-23 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 232-15 » ;</p> <p>4° A l'article L. 232-27, la référence : « L. 232-15 » est remplacée par la référence : « L. 232-25 » ;</p> <p>5° L'article L. 315-5 est abrogé ;</p> <p>6° <i>(nouveau)</i> Au deuxième alinéa de l'article L. 315-1, les mots : « L. 315-5, après avis du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale » ;</p> <p>7° <i>(nouveau)</i> A l'article L. 315-15, la référence : « L. 315-5, » est supprimée.</p> <p>III. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 232-28 ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p> <p>3° <i>Supprimé</i></p> <p>4° <i>Supprimé</i></p> <p>5° Alinéa sans modification</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>... « l'allocation » ;</p> <p>5° A ...</p> <p>... « L. 232-3 » ;</p> <p>6° A ...</p> <p>... L. 232-15 » ;</p> <p>7° A ...</p> <p>... « L. 232-25 » ;</p> <p>8° L'article ...</p> <p>... abrogé ;</p> <p>9° Au ...</p> <p>... sociale » ;</p> <p>10° A ...</p> <p>... supprimée.</p> <p>III. - La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 232-28 ainsi rédigé :</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Art. L. 232-28. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du</p>	<p>« Art. L. 232-28. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p> <p>IV. - L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est abrogé. L'article L. 113-3 du même code devient l'article L. 113-2.</p>	<p>IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Avant l'examen par le Parlement du projet de loi de financement de la sécurité sociale, il rend public un rapport d'activité établi à partir des données statistiques mentionnées à l'article L. 232-17. Ce rapport propose les évolutions jugées nécessaires de la grille nationale visée à l'article L. 232-2. ».</p>	<p>présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p> <p>IV. - Alinéa sans modification</p> <p>« Ce comité a également pour mission d'évaluer le développement qualitatif et quantitatif du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie au terme des deux ans d'application. Cette mission ne comprend pas la réforme de la grille mentionnée à l'article L. 232-2. ».</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 4</p> <p>L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-8. - I. - Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article L. 312-1 et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnées à l'article L. 232-2 du présent code que</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 312-8. - I. - Les ...</p> <p>... publique ne peuvent accueillir ...</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 312-8. - I. - Les ...</p> <p>... publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un seuil fixé par décret ne peuvent accueillir ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général et l'autorité compétente de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interministériel, après avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des présidents de conseils généraux.</p> <p>« II. - Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 315-1. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.</p> <p>« III. - Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. »</p>	<p>... généraux.</p> <p>« II. - Les logements-foyers de personnes âgées visés à l'article L. 232-5 ont la possibilité de déroger au 1° de l'article ...</p> <p>...décret.</p> <p>« III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>... généraux.</p> <p>« II. - Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à un seuil fixé par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 315-1. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursables aux assurés sociaux sont fixées par décret.</p> <p>« III. - Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées dépendantes inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de fonctionnement, notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. »</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer</i></p>
Article 5	Article 5	Article 5	
<p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« La tarification de ceux des établissements mentionnés à l'article L. 312-</p>	<p>« La tarification des établissements...</p>	<p>« La tarification des établissements mentionnés à l'article L. 312-8 est arrêtée :</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
8, qui sont autorisés à accueillir des personnes âgées dépendantes dans les conditions prévues par l'article L. 312-8, est arrêtée :	...dépendantes, est arrêtée :		<i>la question préalable</i>
« 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'Etat, après avis du président du conseil général et de la caisse régionale d'assurance maladie ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'Etat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 315-9, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de cette tarification ont été transmis aux autorités compétentes.	« Cette tard trente jours ...	« Cette tard soixante jours ...	
« Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des	... compétentes. Alinéa sans modification	... compétentes. Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>prestations mentionnées au 3° ci-dessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6. »</p>			<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
Article 6	Article 6	Article 6	
<p>L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 315-6. - Les montants des éléments de tarification afférents à la perte d'autonomie et aux soins mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 315-1 sont modulés selon l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.</p>	<p>« Art. L. 315-6. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 315-6. - Les montants afférents à la dépendance et aux soins ...</p>	
<p>« La convention mentionnée à l'article L. 312-8 précise la périodicité de la révision du niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2.</p>	<p>« La convention ...</p>	<p>... L. 232-2. « La convention ...</p>	
<p>« L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médico-sociale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale de coordination médicale dont la composition, les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont</p>	<p>... L. 232-2. Cette périodicité est au moins annuelle. Alinéa sans modification</p>	<p>... L. 232-2. Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>définies par un arrêté des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales, détermine le classement définitif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>« Lorsqu'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes conteste la répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie arrêtée dans les conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 351 - 1. »</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>	
<p>Article 7</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , ainsi que le Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ».</p>	
<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	
<p>I. - Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux de : « 1,15 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % ».</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>I. - Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux de : « 1,15 % » est remplacé par le taux : « 1,05 % ».</p>	
<p>II. - Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de : « 1,15 % » est remplacé par les mots : « 1,05 % , au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part</p>		<p>II. - Au IV de l'article L. 136-8 du même code, le taux : « 1,15 % » est remplacé par les mots : « 1,05 % , au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

correspondant à un taux de 0,1% ».

III. - Supprimé

IV. - Les dispositions relatives aux recettes prévues au *b* du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 1^{er} de la présente loi sont applicables :

1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2002 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2002 ;

2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1^{er} janvier 2002 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

4° En ce qu'elles

correspondant à un taux de 0,1% ».

III. - Les dispositions relatives aux recettes prévues au 2° du III de l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la présente loi, sont applicables :

1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2002 ou, pour les revenus professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte pour le calcul de la contribution due à compter de l'année 2002 ;

2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1^{er} janvier 2002 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus assujettis en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;

4° En ce qu'elles

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2001 ;</p> <p>5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2002 ;</p> <p>6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 2001 ;</p> <p>5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2002 ;</p> <p>6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 9</p> <p>I. - L'article L. 162-24-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 162-24-1. - La tarification des prestations supportées par l'assurance maladie et délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 9° de l'article L. 312-1 et à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux mentionnés au 2° de l'article L. 312-14, aux articles L. 343-2, L. 344-1, au 2° de l'article L. 344-7, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article L. 344-3 du code de l'action sociale et des familles, est fixée par l'autorité compétente de</p>	<p>« Art. L. 162-24-1. - La tarification... ... mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, au 2° de l'article L. 312-14, ...</p>	<p>Article 9</p> <p>I. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>l'Etat, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.</p> <p>« Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont compétentes en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l'autorité susmentionnée. »</p>	<p>... général.</p> <p>Alinéa sans modification</p>		
<p>II.– L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II.– Le premier alinéa de l'article L. 174-8 du même code est supprimé.</p>	<p>II.– L'article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</p>
<p>1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, les mots : « énumérés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 ».</p>	
<p>III.– L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>III.– L'article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 174-8. - Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service, pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie. Toutefois, par convention entre les régimes,</p>		<p>« Art. L. 174-8. - Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d'assurance maladie dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 162-24-1 sont versées à l'établissement ou au service par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement ou le service, pour le compte de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie. Toutefois, par convention entre les régimes,</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.

« Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.

« Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l'article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné à l'article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

IV (*nouveau*). – Après le mot : « dispositions », la fin de l'article L. 174-9 du même code est ainsi rédigé : « des articles L. 162-24-1 et L. 174-8. »

V (*nouveau*). – A l'article L. 174-13 du même

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

IV. - *Supprimé*

V. - *Supprimé*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d'un autre régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est le plus élevé.

« Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.

« Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La participation de l'assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l'article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale versent directement à l'établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné à l'article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins attachés audit établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. »

IV. – Après le mot : « dispositions », la fin de l'article L. 174-9 du même code est ainsi rédigé : « des articles L. 162-24-1 et L. 174-8. »

V. – A l'article L. 174-13 du même code, les

**Propositions de
la commission**

*La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
code, les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimés.	<p><i>Article 9 bis (nouveau)</i></p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article 199 <i>quindecies</i> du code général des impôts, le pourcentage : « 25 % » est remplacé par le pourcentage : « 50 % ».</p> <p>II. - Le I s'applique à compter de l'imposition sur les revenus de 2002.</p> <p>III. - La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>mots : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimés.</p> <p>VI (<i>nouveau</i>). – Les articles L. 6116-1 à L. 6116-3 du code de la santé publique sont abrogés.</p> <p><i>Article 9 bis</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
Article 13	Article 13	Article 13	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, en s'appuyant notamment sur le rapport du conseil d'administration du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur les travaux du comité scientifique institué par l'article 14 <i>bis</i> de la présente loi.</p>	<p>Le Gouvernement présente au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie, s'appuyant notamment sur les travaux du comité national de coordination gérontologique.</p> <p>Le rapport comprend un volet financier, permettant d'apprécier les conséquences de l'allocation sur les finances départementales, et un volet qualitatif, précisant notamment le nombre des bénéficiaires, l'état d'avancement de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées et de la médicalisation de ces établissements.</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, en s'appuyant notamment sur les rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance du fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles et sur celui du comité scientifique institué par l'article 14 <i>bis</i> de la présente loi.</p>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>
<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'évaluation de l'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret, présentera au Parlement ses conclusions dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils d'évaluation de l'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret, présentera au Parlement ses conclusions avant le 31 janvier 2003.</p>	
	<p>Article 14 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'une aide</p>	<p>Article 14 <i>ter</i></p> <p>Au début du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, après les mots : « durée déterminée»,</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

à domicile », sont insérés les mots : « ainsi qu'en qualité de remplaçant, d'une aide à domicile employée sous contrat à durée déterminée ».

II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15

Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de prestations attribuées en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, peuvent choisir, dans des conditions fixées par décret, entre le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées par lesdites conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie.

II. - Il est procédé, au plus tard le 1^{er} janvier 2004, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, au réexamen des droits au regard de la présente loi des bénéficiaires de la prestation

sont insérés les mots : « ou sous contrat à durée déterminée pour remplacer les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions visées à l'article L. 122-1-1 du code du travail ».

Alinéa supprimé

Article 15

I.- Les ...

... présente loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

II. - Il est ...

... l'article L. 232-2-1 du ...

... l'article L. 232-14 du ...

... d'autonomie.

II. - Il est ...

... l'article L. 232-14 du ...

***La commission propose
l'adoption d'une motion
tendant à opposer
la question préalable***

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la commission
spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.	... d'autonomie.	... d'autonomie.	
<p>III. - Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations servies au titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des dispositions mentionnées à l'article 14 de la présente loi ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés. Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que du maintien des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre.</p>	III. – Les ...	III. – Les ...	
	... L. 232-5, L. 232-7, L. 232-7-1 et L. 232-7-2 du code L. 232-5 et L. 232-7 du code ...	
	... prétendre.	... prétendre.	
	<i>Article 15 bis (nouveau)</i>	<i>Article 15 bis</i>	
	<p>I. - Les sommes servies au titre de la prestation spécifique dépendance ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.</p>	<i>Supprimé</i>	<p><i>La commission propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de
la commission**

II. - La perte de recettes résultant du I est compensée pour les départements par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour le budget de l'Etat par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 ter (nouveau)

I. - L'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les chambres occupées par des personnes âgées hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. »

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 ter

Supprimé